

**APPLICATION/REQUÊTE N° 8231/78**

**X. v/the UNITED KINGDOM**

**X. c/ROYAUME-UNI**

**DECISION of 6 March 1982 on the admissibility of the application**

**DÉCISION du 6 mars 1982 sur la recevabilité de la requête**

---

**Article 3 of the Convention :**

- a) *Even faced with an obstructive attitude, the authorities are not excused from their obligations imposed by this provision.*
- b) *The fact that a prisoner is naked as a result of his refusal to wear a prison uniform which was available for him cannot be considered as a punishment.*
- c) *Prisoner prevented from participating in the communal life of the prison and from receiving his meals in the same conditions as other prisoners because he refused to wear a prison uniform and lived naked. Examination of the practical arrangements implemented by the prison authorities.*

**Article 6, paragraph 1 of the Convention :** *The accused must be informed with sufficient notice about the date and place of the trial.*

**Article 6, paragraph 3 (d) of the Convention :** *It is in principle within the discretionary power of the national courts to establish whether the hearing of witnesses is likely to be of assistance for discovering the truth and, if not, to decide against the calling of such witnesses.*

**Article 8 of the Convention :**

- a) *The obligation for a prisoner to wear a prison uniform constitutes an interference in the exercise of the right to respect for private life which is necessary in the interests of public safety and for the prevention of disorder and crime.*
- b) *Prisoner prevented from receiving visits because he refused to wear prison clothes. Interference considered necessary in the interest of public safety.*
- c) *Prisoner denied contact with other prisoners in view of his permanent attitude of revolt. Interference considered necessary for the prevention of disorder.*
- d) *Stoppage of prisoner's correspondence (complaint declared admissible).*

**Article 8, paragraph 2 of the Convention :** *This paragraph does not secure individuals the right to determine the nature of the interference by which the aims sought by the State could be achieved.*

**Article 8, paragraph 2 and Article 10, paragraph 2 of the Convention :** *The principle that every interference in the exercise of the rights referred to in these provisions must be subject to judicial control cannot be inferred from the concepts "in accordance with the law" or "prescribed by law".*

**Article 9 of the Convention :**

- a) *A right for prisoners to wear their own personal clothes cannot be inferred from this provision.*
- b) *Even where a prisoner objects that the obligation to clean his cell is contrary to his religion, this obligation can be considered necessary for public health in prison.*

**Article 10 of the Convention :** *Restrictions placed by the prison authorities on the use of writing paper for a private notebook and scrutiny of these notebooks by the said authorities (complaint declared admissible).*

**Article 3 de la Convention :**

- a) *Même en face d'une attitude d'obstruction, les autorités ne sont pas déliées des obligations que leur impose cette disposition.*
- b) *Ne peut être considéré comme une "peine" le fait qu'un détenu vit nu par suite de son refus de porter l'uniforme pénitentiaire à sa disposition.*
- c) *Détenu empêché de participer à la vie communautaire de la prison et de recevoir ses repas dans les mêmes conditions que les autres détenus, parce qu'il refuse de porter l'uniforme pénitentiaire et vit sans vêtements. Examen des dispositions pratiques prises à cet égard par les autorités pénitentiaires.*

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention :** *Les accusés doivent être informés suffisamment à l'avance de la date et du lieu du procès.*

**Article 6, paragraphe 3, ltt. (d) de la Convention :** *Il appartient en principe au juge de décider si l'audition d'un témoin serait ou non utile à la manifestation de la vérité et, dans la négative, de refuser son audition.*

**Article 8 de la Convention :**

- a) *L'obligation faite à un détenu de porter l'uniforme pénitentiaire constitue, dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, une ingérence nécessaire à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*
- b) *Détenu empêché de recevoir des visites parce qu'il refuse de porter l'uniforme pénitentiaire. Ingérence jugée nécessaire à la sûreté publique.*

c) *Détenu empêché de rencontrer d'autres détenus en raison de son attitude de révolte permanente. Ingérence nécessaire à la défense de l'ordre.*

d) *Interception de la correspondance d'un détenu (Grief déclaré recevable).*

**Article 8, paragraphe 2, de la Convention :** *Ce paragraphe ne reconnaît pas à l'intéressé le droit de choisir le genre d'ingérence permettant d'atteindre l'objectif recherché par l'Etat.*

**Article 8, paragraphe 2 et article 10, paragraphe 2, de la Convention :** *On ne peut déduire de l'expression "prévue par la loi" le principe que toute ingérence dans l'exercice des droits ici visés doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire.*

**Article 9 de la Convention :**

a) *On ne saurait déduire de cette disposition un droit pour les détenus à porter leurs vêtements personnels.*

b) *Même si un détenu objecte que l'obligation de nettoyer sa cellule est contraire aux prescriptions de sa religion, cette obligation peut être considérée comme nécessaire à la santé publique dans la prison.*

**Article 10 de la Convention :** *Restrictions apportées par les autorités pénitentiaires à l'usage de papier destiné à des notes personnelles et examen de ces notes par lesdites autorités (Grief déclaré recevable).*

---

## THE FACTS

(français : voir p. 41)

The facts of the case as submitted by the applicant may be summarised as follows :

The applicant is an Indian national born in 1932 and at the time of introducing his application he was in prison at ... He was released on ... December 1978.

The applicant has brought two previous applications before the Commission. The first application (No. 3991/69) *inter alia* concerned bankruptcy proceedings and treatment in prison, and was declared inadmissible in March 1970. The second application (No. 4629/70) concerned seizure of books and was rejected by the Commission in October 1971. In examining the latter application the Commission considered whether it should be declared inadmissible as being an abuse of the right of petition. However, the Commission decided not to follow this course since the application was, in any event, inadmissible on other grounds.

As far as the present application is concerned, the applicant submits that he was goaled by the Chancellor of the University of ... because of his

insisting on his international right to resign from the University. He considers himself to be "England's political prisoner". It would appear that on admission to the University in 1952 the applicant had to take an oath to obey the Chancellor. This oath, in his view, violated his personal international rights as arising from his nationality, religion and culture. As a consequence the applicant has taken various actions, including illegal ones, to vindicate his alleged rights. He says he has an international right to self-defence although his actions would violate the laws of England.

### **Proceedings against the applicant**

It appears that on ... June 1976 the applicant was charged with an offence of having broken nine window-panes in ... Senate House during a degree-giving ceremony two days earlier.

The applicant was granted bail until ... December 1976, when he was committed for trial and remanded in custody. The applicant has stated the decision of ... December 1976 to remand him in custody was "verbal" and that he was given no official documents in the matter. The Chairman of the Magistrates' Court had allegedly stated that the applicant was to be remanded in custody on the basis of his police record *inter alia*, and that the situation would have been different if the applicant had recognised the jurisdiction of the Court, behaved better and had had a solicitor.

On ... January 1977 the applicant applied to a Judge in Chambers for bail. The application was refused on ... January 1977. According to the applicant he was informally told by the prison administration about this refusal to grant him bail and again he was given no "official documents" in the matter. The applicant has stated that no reasons were given for refusing bail.

On ... January 1977 the applicant appeared at the Crown Court for pre-trial proceedings and the presiding Judge ordered the trial to commence on the same day. The applicant was convicted of the above mentioned offence and sentenced to two years' imprisonment. He had been convicted of similar offences on four previous occasions.

The applicant applied for an adjournment of the case during the pre-trial proceedings but this was refused by the Judge. The applicant also stated that he did not recognise the jurisdiction of the Court and he therefore also refused to plead. He declined the assistance of a lawyer and wore no clothes but, although nominally conducting his own defence had to remain in the dock during the trial. He further told the Judge that he wanted to call witnesses, but he was neither able to name them, nor to specify what they were going to say for him on the relevant count.

Before sentencing him the Judge asked the applicant whether he could undertake not to damage University property again. He refused to do so and

was consequently given a term of two years' imprisonment. In imposing this sentence the Judge particularly pointed out that it was entirely the applicant's choice that he had no lawyer, that he asked no questions, that he had called no witnesses and that he declined to address the jury.

The applicant subsequently applied for leave to appeal against conviction, for bail, for leave to be present at any appeal hearing concerning his conviction and, finally, for leave to call witnesses.

This application was considered by the full Court of Appeal on ... March 1977. It appears from the decision given by the Court that the applicant had submitted voluminous grounds to the Court, all of which had been read. The Court had also had the opportunity of considering the papers in the previous cases against the applicant and all the earlier submissions which he had made in support of them. The applicant had on this occasion alleged that he was not given sufficient time to prepare his case. In this respect the Court of Appeal stated that although, as is common, it may be that he was not informed of the precise date of the trial until a relatively short time before hand, the offence was committed on ... June 1976 and the trial was not until ... January 1977. Although the applicant had spent part of his time in custody, the Court was clearly of the opinion that there had been ample time for him to prepare his defence.

The Court furthermore considered that the contention that the Crown Court had no jurisdiction to try him was "absolutely devoid of substance or merit". The applicant had finally sought to call a large number of witnesses from the University and outside whom he also had sought to call on previous occasions. The Court was quite satisfied, however, that none of the witnesses would be in any position to give any material evidence. In their opinion there was no substance whatever in any part of the applicant's applications and each of them was refused.

In the decision it was noted that applicant was "a Sikh of undoubted intelligence".

The applicant subsequently lodged a further appeal alleging that the ... Crown Court had had no jurisdiction to try him. On ... April 1977 this appeal was disposed of under Section 20 of the Criminal Appeal Act which provides for summary determination of frivolous points of law, this allegation being described as "rubbish". The Court of Appeal found the appeal vexatious and dismissed it summarily, also refusing to certify that a point of general public importance was involved which would have allowed the applicant to appeal to the House of Lords.

## **Conditions of Imprisonment**

### *Political status and prison clothing*

On his conviction the applicant was detained at ... prison, where he refused to wear prison clothes contrary to Rule 20, Prison Rules 1964 ("the Rules"). He was therefore charged with the disciplinary offence of disobeying a lawful order under Rule 47 (18) and, on ... January 1977 was found guilty and awarded 22 days' loss of remission.

His refusal to wear prison clothes continued on his transfer to S. prison on ... January 1977, where the applicant maintained that he was a political prisoner and not a criminal. He was refused his own clothes and therefore wore a towel and occasionally a blanket, although prison clothes were constantly available for him.

The applicant, who was refused to petition anyone, sent a 'note' to the Home Secretary on ... January 1977 in connection with his alleged political status. The reply of ... March 1977 informed the applicant that he would be treated in the same way as all other prisoners, there being no provision for "political prisoners".

### *Removal from association*

Because of his refusal to wear prison clothes the applicant was removed from association with other prisoners under Rule 43 of the Rules for the maintenance of good order and discipline and he remained segregated under Rule 43 (2) throughout the remainder of his sentence.

This removal from association prevented the applicant from participating in the normal life and routine of the prison and restricted his association with other prisoners even beyond the degree usual for prisoners segregated under Rule 43. In particular the applicant was denied contact with other prisoners similarly segregated, for example during association periods on Saturday afternoons when his cell remained locked while other Rule 43 prisoners were allowed freedom of movement and association on the Rule 43 landing. Because he refused to wear prison clothes the applicant was also denied visits (three visits were cancelled), exercise outside his cell and out of doors, access to the canteen (to make purchases), to the surgery, the prison dentist and to the prison library. He was also unable to leave his cell to collect his food until May 1977 although thereafter he was permitted to collect it whilst not subject to punishments.

Throughout his imprisonment the applicant therefore appears to have been confined to his cell for 23 hours a day, or 23 1/2 hours on days when he neither saw the Governor nor had his once weekly shower. He only left his cell to slop out, go to the lavatory and the washroom, to attend adjudications for disciplinary offences (on 135 occasions) and to collect his food. On none of these occasions did he speak to other prisoners and he was neither accompanied by warders or went alone.

As far as medical and dental treatment is concerned, he alleges that when he had a severe bruise at the base of his spine he was offered treatment if he attended the surgery for which prison clothes were required, and that the prison medical officer only once gave him a little lanoline to treat the chilblains which he complained of. Similarly, he alleges that prison clothes were required if he was to see the dentist, although he had been advised in writing by his own dentist that he required dental treatment.

The Government maintain that medical and dental facilities were available to the applicant in the same way as to all other prisoners, whether subject to Rule 43 or not, but that in addition the applicant was seen by the medical officer each day since he was subject to Rule 43. They also maintain that the applicant had access to the library in fact through a bookshelf of over 100 regularly exchanged books on his wing and because the library officer visited him once a week and was able to obtain books for him, such as the *Ilyad* (in Greek) which was obtained from outside the prison.

The applicant asserts that the librarian's visits occurred every five weeks and were to permit him to order and sign for his paper. He also maintains that he was denied access to the wing bookshelf, since this was only for prisoners in the punishment cells, and that he was even denied access to the wing bookshelf when in the punishment cells. As far as the receipt of specific books is concerned, the applicant maintains that he only received three books during his entire sentence which did not include the *Ilyad* and which were provided by the Education Officer, who was unable to obtain numerous other books requested by the applicant, which were readily available in the United Kingdom.

#### *Harassment and "food trouble"*

The applicant also alleges that he was harassed over food almost throughout his sentence and that he consequently spent several periods on hunger strike. The first period began on ... April 1977 in order that he should be permitted to leave his cell to collect his food, which he was permitted to do from ... May 1977 onwards. On ... April 1977 the applicant sent a 'note' to the Home Secretary in this connection to which the latter replied that he was satisfied that the applicant was being treated strictly in accordance with the Rules and that he understood that the Governor had arranged for the applicant to have the choice of food which was available to all prisoners and to take it to his cell.

The applicant alleges that he was unable to collect his own food on five subsequent occasions, firstly "at the whim of the Governor" for 12 days in August 1977 when the applicant did not eat, and subsequently as a result of four adjudications for disciplinary offences (3 days in November 1977 and a total of 39 days in September, October and November 1978). The applicant did not eat during the first of these but owing to the proximity of his release, did eat during the last three.

The Government maintain that the applicant could not leave his cell to collect his own food until ... May 1977 because the other prisoners were not used to the applicant's appearance, but that thereafter he was able to collect his own food throughout his sentence, except during two punishment periods of 3 days each and once owing to his abusive behaviour towards other prisoners and prison officers. The applicant maintains that no question of the other prisoners becoming used to his appearance arose, since the Rule 43 population was constantly changing and few prisoners spent long on the Rule 43 wing.

For a further period of three weeks in June-August 1978 the applicant claims that he only collected the evening meal owing to "food trouble". This food trouble allegedly consisted in the applicant receiving less than the rations prescribed in the Rules or not receiving certain courses (e.g. soup, pudding), being given the last choice of meals after other Rule 43 prisoners had been served and being denied extra food which the Governor had agreed he should receive. By way of protest the applicant refused to put his tray outside his cell for collection at the end of meals which led to a period of daily adjudications at each of which he was awarded one day's loss of remission and/or denial of privileges. The applicant alleges that the denial of privileges continued uninterrupted for four months from June 1977. He complained to the Board of Visitors in May and September 1977 and alleges that he was subsequently informed that the Board would only consider his complaints if he wore prison clothes. The applicant complained of this, and asked to see his own dentist, in a 'note' to the Home Secretary on ... May 1978. The reply of ... August 1978 reminded the applicant that his treatment was in accordance with the Rules and that he was required to comply with them. He was advised to see the prison dentist if he required treatment and it was noted that the Governor had stated that the applicant would receive his 'full allotted ration of food'.

On ... June 1978 the applicant made a written complaint alleging food harassment and an assault by the prison officer who was allegedly responsible for the "food trouble". This allegation was investigated by the Governor but not substantiated and the applicant appeared before the Prison Visitors on ... July 1978 and was found guilty of making a false and malicious allegation against an officer contrary to Rule 47 (12) of the Rules. The applicant alleges that the Board of Visitors were prejudiced and biased against him on this occasion and that, since he alleges that he had been "thrown about physically" on a previous occasion, and although he is hard of hearing, he did not wear his hearing aid at the adjudication and therefore heard and said nothing. On a subsequent adjudication on ... October 1978 the applicant was awarded a penalty of "no newspapers for 20 days" by the Board of Visitors but maintains that in addition he was unjustifiably kept in the punishment cells for the duration of this penalty.



### *Condition of the applicant's cell*

On ... November 1977 the applicant was awarded 3 days' cellular confinement which entailed, *inter alia*, the removal of his bed and bedding, but not his blanket, from his cell during the day. He was required to collect his bed each evening, which he refused to do, maintaining that the prison authorities who had removed it should replace it. Three days after the end of the punishment, during which the applicant had still refused to collect the bed and bedding, it was returned to his cell by prison staff.

The applicant also refused to work throughout his sentence and refused to clean his cell on the grounds that it was demeaning and culturally unacceptable to him. As a result, the cell had to be fumigated every four weeks and the applicant, and his bed, were removed from cell for this purpose.

### *Writing facilities, correspondence and newspapers*

The applicant was refused writing paper of his choice in connection with the book he was writing and although he had been allowed to buy suitable paper, he was only permitted to use it for copying letters to the Home Office and the Commission. For his book he had to use the usual prison notebooks, which were withheld during periods of denial of privileges. He was not permitted to send these out of the prison and they were subject to scrutiny on his release, although none were withheld.

The applicant's correspondence were also censored and stopped and a list of the letters which were allegedly interfered with is in the Appendix\*. He further complains that his correspondence with his family in India was interfered with since his weekly letter entitlement had only second class inland postage, and further letters could only be purchased from earnings, which the applicant did not have, rather than from private cash.

The applicant alleges that his newspaper order (for the Sunday Times) was delayed by three weeks in April 1977 by his being required to wear prison clothes to endorse the cheque which represented his personal cash and subsequently to place his order. Ordering was normally done in the library, but arrangements were made for the applicant as a Rule 43 Prisoner to be visited periodically in his cell by the library officer for this purpose. However, on two occasions when the library officer was on holiday the applicant was unable to place his order.

He was also expressly denied newspapers for 20 days by the Board of Visitors as a penalty after an adjudication on ... October 1978, when he was found guilty of assaulting a warder and again for 7 days as a result of damage to prison property.

---

\* Not reproduced.

The Government maintain that the applicant had access to the wing paper for all but 3 days of his sentence but the applicant disputes this. He maintains that he did not know of the existence of the wing paper and never received it between ... January and ... March 1977. Thereafter he maintains that he received the wing paper irregularly, since in practice it was difficult for him to pass it on since he had no contact with other prisoners, and that he did not receive it at all from June to August 1977 whilst subject to loss of privileges. The regime was then relaxed to allow him to receive the wing paper for the remainder of his four-month period of loss of privileges and thereafter the applicant alleges that he received the wing paper spasmodically except during periods of cellular confinement, loss of privileges or during the penalties of "no newspapers".

The applicant finally alleges that he was not allowed to be sent second-hand copies of periodicals from outside the prison (he could not afford new copies) although magazines could be ordered direct from the publishers. He stresses that he was thereby denied contact with his own culture as the periodicals in question were the "Hindustan Times Weekly" and the "Far Eastern Economic Review". An unread copy of a feature on India in the Financial Times was sent to him in February 1978 but it was put with his property and he was not permitted to read it.

The Government maintain however that the rule preventing newspapers and journals from being sent to prisoners by individuals was relaxed while the applicant was in S. but the Home Office do not appear to have informed the applicant of this in their reply to his note of ... December 1977 in which he raised this question.

## COMPLAINTS

The applicant first alleges a violation of Article 5 (1) (c) and 5 (3) by the Magistrates Court's refusal to grant him bail pending his trial. He was detained on remand from ... December 1976 until ... January 1977.

The applicant secondly complains of the manner in which his criminal case was handled by the English courts. He claims that he was forbidden to speak during the committal proceedings on ... December 1976. He also states that he was inadequately informed as to the venue of the trial and did not know its date until ... January 1977. He was 'handicapped' by this short notice and prevented from preparing his papers and from calling witnesses or instructing a lawyer, and his trial was therefore unfair. He also alleges that the Court of Appeal was prejudiced against him and that their decisions were 'dishonest'. He invokes Article 6 (1), (2) and (3) (b)-(e) of the Convention.

Thirdly the applicant complains of the conditions of his imprisonment. He contends that he was kept in solitary confinement, notwithstanding the

degree to which he was permitted to leave his cell and that his removal from association should be regarded as a penalty for his refusal to regard himself as a criminal. He refused to acknowledge the 'trappings of criminality' such as handcuffs, finger printing and photographs (although no photographs were in fact taken of him), and in particular he refused to wear prison clothes. Similarly, he regards the removal of his bed from his cell, the requirement that he should work and clean his cell and the food harassment of which he complains as facets of an attempt by the prison authorities to 'barbarise' him. He invokes Articles 3, 8 and 9.

In this respect the applicant also alleges that the denial of his access to the library, denial of the writing materials of his choice and the interruption of and interference with his visits and correspondence and denial of newspapers and periodicals violated his rights to respect for family life, privacy, correspondence and expression. He invokes Articles 8 and 10 of the Convention.

In addition to the Articles already mentioned, the applicant also alleges violations of Articles 4 (1), 5 (1) (a) and (b), 14, 18 and 25 of the Convention, and demands compensation for his unlawful detention in accordance with Article 5 (5) of the Convention. He also alleges that the Government sought to prejudice his application by referring to his assault of a prison officer. Finally the applicant alleges that his hearing has been adversely affected by his isolated detention. Audiometric evidence of this has been submitted.

## **PROCEEDINGS BEFORE THE COMMISSION**

The application was introduced with the Commission on 21 March 1977 and registered on 5 May 1978.

The Commission considered the admissibility of the application on 27 February 1979 and decided, in accordance with Rule 42 (2) (a) of the Rules of Procedure to ask the Government for details of the applicant's imprisonment and in particular whether he was kept in solitary confinement without clothes, and if so for how long.

The Government submitted the information on 2 May 1979 and the applicant's comments in reply are dated 6 June 1979.

The Commission considered the application again on 11 March 1980 and decided, in accordance with Rule 42 (2) (b) of the Rules of Procedure, that notice should be given of the application to the Government and that they should be invited to present written observations on the admissibility of the part of the application relating to the conditions of the applicant's imprisonment. The applicant's complaints relating to interference with his correspondence were also communicated to the Government without observations being requested at that stage, since this aspect of the application raised similar

issues to those already before the Commission and its consideration was therefore adjourned.

The Government's observations were dated 14 July 1980 and the applicant's observations in reply were dated 26 January 1981.

On 19 March 1981 the Commission considered the application again and decided to request further observations on the admissibility of the applicant's conditions of detention pursuant to Rule 42 (2) (b) of the Rules of Procedure.

The Government's further observations were dated 29 July 1981 and the applicant's further observations in reply were dated 27 October 1981.

## **SUBMISSIONS OF THE GOVERNMENT ON THE CONDITIONS OF IMPRISONMENT**

### *Political status and prison clothing*

The Government submit that the applicant's claim to political status and his refusal to wear prison clothes constituted an unjustified attempt to obtain preferential prison treatment and that he was the cause of the majority of his complaints by refusing to accept that he was a lawfully convicted criminal serving a custodial sentence for a criminal offence.

Under *Article 3* they maintain that the applicant's treatment as a criminal and the requirement to wear prison clothes could not and did not constitute the type of treatment envisaged by Article 3, or did not attain the threshold of seriousness referred to in the case law of the Commission and the Court to amount to a breach. They refer, *inter alia*, to paragraph 45 of the Commission's partial decision on the admissibility of Application No. 8317/78. They also utterly reject that the requirement that the applicant should wear prison clothes was motivated by the desire to force him to violate his principles.

Under *Article 8* the Government first submit that no issue arises on this aspect of the complaint, relying on the Commission's decision in Application No. 2291/64. In the alternative they argue that if an issue arises in respect of the applicant's right to private life as a result of his having been naked apart from a towel and occasionally a blanket, he is not a victim since his lack of clothes resulted from his own acts and not those of the Government. In the further alternative they contend that, if the requirement to wear prison clothing constituted an interference with the right to respect for private life, it is justified within Article 8 (2) as being in accordance with law and necessary in a democratic society in the interests of public safety and for the prevention of disorder and crime. In particular they stress the necessity for prison clothing to enable the authorities to distinguish prisoners from non prisoners, including visitors, and to prevent escape and facilitate recapture.

Under *Article 9* the Government contend that the applicant has failed to show which of his principles were violated by his being treated as a criminal and being required to wear prison clothes and to show that the principles in question required a practice guaranteed by this Article. They maintain that the right to preferential treatment for certain categories of prisoners is not as such guaranteed by the Convention or by Article 9 in particular and refer to paragraph 30 of the Commission's partial decision on the admissibility of Application No. 8317/78. The Government add that the applicant has not shown how, if at all, his religious beliefs as a Sikh have been offended against.

#### *Removal from association*

The Government contend that the applicant's removal from association under Rule 43 of the Rules was caused entirely by his choice in his refusing to wear prison clothes and that he therefore cannot claim to be a victim of a violation of the Convention by the Government.

Under *Article 3* the Government refer to Application Nos. 7572/76, 7586/76 and 7587/76 in which the Commission decided that the exclusion of prisoners from the prison community does not of itself constitute a kind of inhuman or degrading treatment and they contend that, taking account of the surrounding circumstances of his intransigence, the applicant's removal from association was not treatment which could be described as inhuman and degrading. In particular they stress the necessity for ensuring that no member of a prison community is unfairly privileged since this is likely to cause legitimate resentment with possible serious consequences for prison discipline.

The Government emphasise that the applicant's lack of visits, outdoor exercise and personal visits to the library were due to his own refusal to wear prison clothes and add that the denial of visits to the canteen is not treatment attaining the relevant degree of seriousness to offend Article 3. However they also point out that such concessions as were regarded as compatible with the maintenance of good order and discipline in the prison were made to the applicant, although these concessions were limited by the necessity to treat prisoners in the same way and the applicant's own intransigence and uncooperative behaviour.

Under *Article 8* the Government repeat that the applicant was responsible for the circumstances of his removal from association and for the removal itself to the extent that the facts might otherwise reveal a breach of this Article and maintain that the applicant cannot therefore claim to be a victim. Alternatively, if the removal does raise an issue under Article 8 (1), this interference was justified under Article 8 (2), being in accordance with law and necessary in a democratic society for the prevention of the disorder which his unorthodox appearance, attitudes and example might have engendered.

Subject to repeating the arguments relating to this Article referred to in the heading Political status and prison clothing above, the Government do not regard *Article 9* as relevant to these aspects of the complaint.

*Harassment and food trouble*

The Government submit that the applicant has failed to exhaust local remedies in respect of the alleged assault by taking civil proceedings but that since the internal investigations of both the alleged assault and harassment revealed no basis for the complaint the Commission should disregard them or, in the case of the complaints relating to the applicant's food, decide that they are not of sufficient gravity to raise an issue under Article 3.

*Condition of the applicant's cell*

Under *Article 3* the Government submit that the removal of the applicant's bed during the day, which left him with a table and chair in his cell, cannot be described as being serious enough a punishment to infringe Article 3 and that the applicant himself was responsible for the fact that his bed was not returned to his cell. They similarly contend that the requirement that the applicant should clean his cell cannot be regarded as of sufficient seriousness to raise an issue under Article 3. Furthermore the applicant's avowed principles, which do not fall within Article 9 (1) in the Government's submission, cannot render the conditions of the applicant's cell, or the fact that the applicant was punished on five occasions for refusing to clean it, degrading within the meaning of Article 3.

Under *Article 8* the Government contend that no issue arises from the requirements that the applicant clean his cell, or alternatively that if an issue arises as to respect for the applicant's right to private life, such right was not infringed by this requirement. In the further alternative they argue that, if the applicant's rights under Article 8 (1) were infringed, this was justified under Article 8 (2) as being in accordance with the law and necessary in a democratic society, for the protection of health, the rights of others and the prevention of disorder.

Under *Article 9* the Government repeat the arguments summarised in relation to the applicant's claim to political status.

*Writing facilities, correspondence and newspapers*

With respect to the control of the applicant's writing materials the Government maintain that no issue arises under *Article 8* and that under *Article 10* the restriction and withholding of notebooks did not violate Article 10 (1) or were justified by Article 10 (2) as being necessary in a democratic society for the prevention of crime and the prevention of disorder respectively.

As far as the scrutiny of the applicant's completed notebooks on his release is concerned, the Government contend that the degree of interference which this constitutes under *Article 8 (1) and 10 (1)* is justified in the circumstance of imprisonment or alternatively is within the exceptions expressly permitted by *Article 8 (2) and 10 (2)*.

In both these respects they refer to the Commission's case law on interferences with the right of individual petition under *Article 25* of the Convention including *Application Nos. 793/60 (3 Yearbook 448) and 833/60 (3 Yearbook 442)*, which they maintain has been reflected in *Article 3* of the European Agreement relating to persons participating in proceedings under the European Convention, which recognises that there may be interference.

As far as the supply of newspapers and periodicals is concerned, the Government submit that the suspension of the applicant's personal paper and journal order for 27 days, during all but three of which the applicant continued to have access to the wing newspaper, did not amount to an interference with the right guaranteed by *Article 10 (1)* or, if it did, was justified under *Article 10 (2)* as a restriction prescribed by law and necessary in a democratic society for the prevention of disorder.

## **SUBMISSIONS OF THE APPLICANT ON THE CONDITIONS OF IMPRISONMENT**

### *Political status and prison clothing*

The applicant maintains that his claim to political status and his refusal to wear prison uniform were not attempts to be treated differently as such and that he would have had no objection if all prisoners had been treated as he wished to be, subject to their beliefs. He also maintains that his complaints are directed against the treatment which he actually received and do not relate to the treatment of other prisoners except where other prisoners were treated more favourably without justification. To the extent that the Government rely on the Commission's partial decision in *Application No. 8317/78*, he refers to paragraph 110 of that decision and stresses that, whereas the prison authorities' actions might have to be justified in those circumstances faced with a major revolt threatening the whole prison, the facts of his case are very different and cannot justify similar steps having been taken against him.

He maintains that for a Sikh, who recognises no authority between himself and his God, the imposition of prison clothing is degrading as a symbol of subservience and he cites the example of imprisoned Sikh leaders who refused to wear prison clothes in India. He stresses that it is the stigma of the clothes which is objectionable, as well as the prison authority's complete inflexibility, and that this is an inherent aspect of prison clothes of far greater significance to prisoners

and prison authorities than the reasons relied upon by the Government to justify prison clothes.

Under *Article 3* the applicant maintains that the prison authorities' attitude to his refusal to wear prison clothes amounted to an attempt to compel him to act against his conscience and their refusal to compromise resulted in his being kept in conditions which, taken in their entirety, were disproportionate and inhuman and degrading.

Under *Article 8* the applicant submits that the interference with his choice of clothes and the fact that in consequence he wore only a towel and occasionally a blanket constituted a disrespect for his right to private life in breach of Article 8 (1) which cannot be justified under Article 8 (2). He raises a general argument in relation to Article 8 (2), 9 (2) and 10 (2) that the Prison Rules 1964 cannot provide the element of justification referred to as being 'in accordance with the law' or 'prescribed by law' since they are not justiciable in the United Kingdom. He further disputes that the justifications offered by the Government for the use of prison clothes make the wearing of such clothes necessary within Article 8 (2) and stresses that these objectives would equally have been achieved had he been permitted to wear his own underwear.

The applicant points out in relation to *Article 9* that paragraph 30 of the Commission's partial decision in Application No. 8317/78, upon which the Government rely, relates only to the right to special category status and must be restricted to the facts of that case. He thus insists that his Sikhism is the basis for the religious practice of refusing to wear prison clothes, which is protected by Article 9.

#### *Removal from association*

The applicant maintains that his removal from association, and the terms upon which he was detained at S. were disproportionate and taken in their entirety amounted to inhuman and degrading treatment and punishment in violation of *Article 3*. In particular the applicant stresses the isolation to which he was subjected and the fact that he was confined in his cell for 23 - 23 1/2 hours each day without the opportunity of taking exercise. His only verbal contact was with persons in authority (warders or the governor) and he was specifically denied the limited contact with other Rule 43 prisoners which prisoners thus segregated usually enjoy.

In addition the applicant stresses that the Government's justification for the restrictions imposed on him when not subject to punishment was that if he was seen about the prison wearing only a towel he might be the object of ridicule or the cause of disorder. Whilst the applicant denies that this would have been the case, he maintains that restrictions of severity over such a period cannot be justified on the basis of the possibility of ridicule or disorder, but must be based (if resorted to at all) on actual ridicule or disorder.



The applicant also rejects the Government's reason for refusing him exercise outside his cell, which was that he would be subject to a health risk, both on the grounds that the prison authorities denied him medical and dental treatment and kept him in an uncleaned cell thus ignoring his health and also on the basis that it was never suggested on a warm day that he might take exercise and above all because no reasons were ever given to him except for the fact that he refused to wear prison clothes. He therefore maintains that this, and the other restrictions to which he was subject which distinguished him from other Rule 43 prisoners, were penalties to which he was continually and unjustifiably subject because of his refusal to wear prison clothes and for the purpose of compelling him to do so in breach of *Articles 3 and 9*.

The applicant alleges that these restrictions also breached *Article 8* in depriving him of contact with other Rule 43 prisoners and cannot be justified since *Article 8 (2)* cannot justify interference with rights guaranteed by *Article 8 (1)* over such a period on the basis of possible, rather than actual, disorder.

#### *Harassment and food trouble*

The applicant maintains that the food trouble to which he claims to have been subjected, which led to his persistent refusal from June 1977 to put his tray outside his cell, which led in turn to daily adjudications and punishments for a period of four months, constituted a further aspect of the inhuman and degrading conditions of his imprisonment.

As far as the Government's submission that he has failed to exhaust domestic remedies in relation to the alleged assault is concerned, the applicant maintains that the assault complained of was not of sufficient gravity to have given rise to a claim to damages, quite apart from the difficulty of obtaining witnesses, but was symptomatic of the way in which he was treated by the warders.

#### *Condition of the applicant's cell*

The applicant contends that the requirement to clean the floor of his cell was unacceptable to him as a Sikh and an Indian as a violation of respect for the caste system whereby it would be unthinkable for someone in his position to be required to clean the floor. He argues that the right to respect for his cultural and religious background is guaranteed by *Article 9* and that the prison authorities could easily have ensured that his cell was kept clean, with less effort than by fumigating it, without requiring him to clean it himself and he points out that this was in practice done on occasions (e.g. when he changed cells). He further alleges that his detention in the cell in these conditions amounted to inhuman and degrading treatment.

He also maintains that the prison authorities' refusal to return his bed to his cell after it had been removed during the day on 24 November 1977 as a

penalty for not cleaning the cell was part of a systematic campaign by the prison authorities to compel him to act against his principles, protected by *Article 9*, in violation of *Article 3* and that the result that he had to sleep on the floor of his cell without a bed or bedding during and after the punishment was treatment which was inhuman and degrading.

Finally the applicant maintains that the provision of necessities, such as a bed and bedding may not be withheld subject to conditions, but are fundamental minima, the removal of which is *prima facie* degrading.

#### *Writing facilities and newspapers*

The applicant contends that the control of writing materials is "bureaucratic nonsense" and *prima facie* in breach of *Article 10 (1)*, especially as far as the withholding of notebooks is concerned. Nor can the interference be justified under *Article 10 (2)*, for the prevention of crime or disorder since *Article 10 (2)* can only justify interference where the crime or disorder are directly related to the material controlled. Although the applicant recognises that penalties are necessary, he maintains that penalties infringing rights guaranteed by the Convention may not be resorted to without the most rigorous justification under the second paragraphs of the relevant Articles. Hence the withholding of notebooks might be justified under *Article 10 (2)* as a penalty if for example notebooks had been used for furthering crime or disorder. Such an interference could not be justified however as a penalty for matters quite unrelated to the notebooks themselves.

The applicant similarly maintains that the scrutiny of completed notebooks and the prohibition on their being sent out of the prison is in breach of *Article 10 (1) and 8 (1)*. The scrutiny of completed notebooks on release cannot in his view be justified under *Article 10 (2)* since the prison is then no longer in a position to maintain greater control in the interests of the prevention of crime and disorder over a prisoner on release than over any other individual at liberty. Similarly the sending of completed notebooks out of the prison is a *prima facie* interference with the applicant's rights as guaranteed under *Articles 8(1) and 10 (1)* which could only be justified under the express terms of *Articles 8 (2) and 10 (2)*, which the applicant maintains the Government have not even attempted, since S. prison applied a blanket prohibition on sending notebooks out of the prison.

In respect of newspapers the applicant denies that in fact he had constant access to the wing papers and repeats the argument as to the scope of justification provided by *Article 10 (2)* set out above and maintains that the restriction of his newspapers where these were in fact his only or main means of information amounted to breach of *Article 10 (1)*, which could not be justified under *Article 10 (2)* since the cause of the penalty had nothing to do with the receipt of newspapers.

Finally, he maintains that the restriction of his receipt of second-hand periodicals was an interference with his rights under *Article 10 (2)* since the prohibition was in his submission absolute (despite the Government's submissions that it was relaxed) and therefore could not satisfy *Article 10 (2)*.

## THE LAW

### 1. *Detention on remand*

The applicant has complained of his being detained on remand from ... December 1976 until ... January 1977. He has alleged a violation of *Article 5 (1) (c)* of the Convention which provides as follows :

"Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be deprived of his liberty save in the following cases and in accordance with a procedure prescribed by law :

...

(c) the lawful arrest or detention of a person effected for the purpose of bringing him before the competent legal authority on reasonable suspicion of having committed an offence ..."

The Commission notes that, although it is not clear whether the applicant ever expressly confessed to having broken the window panes, he has never denied it either. He has in fact stated that he was expressing an international right to self-defence although his actions would violate the laws of England. The Commission is satisfied that, in the circumstances of his case, there was "reasonable suspicion" in the meaning of *Article 5 (1) (c)* fully justifying the applicant's detention on remand.

The applicant has also alleged that the withdrawal of his bail violated *Article 5 (3)* of the Convention according to which "everyone arrested or detained in accordance with the provisions of paragraph (1) (c) of this Article shall be brought promptly before a judge or other officer authorised by law to exercise judicial power and shall be entitled to trial within a reasonable time or to release pending trial".

In the present case the applicant was remanded in custody on ... December 1976, the day when he was committed for trial. On ... January 1977 he then appeared in the ... Crown Court for pre-trial and trial proceedings. The Commission therefore considers that the applicant was clearly brought to trial within a reasonable time.

It follows that this part of the application is manifestly ill-founded within the meaning of *Article 27 (2)* of the Convention.

## 2. *Trial*

The applicant has next complained about the decision given by the English courts in his case as well as about the court proceedings concerned.

With regard to the judicial decisions of which the applicant complains, the Commission recalls that, in accordance with Article 19 of the Convention, its only task is to ensure the observance of the obligations undertaken by the Parties to the Convention. In particular, it is not competent to deal with an application alleging that errors of law or fact have been committed by domestic courts, except where it considers that such errors might have involved a possible violation of any of the rights and freedoms set out in the Convention. The Commission refers, on this point, to its constant case-law (see e.g. decisions on the admissibility of Applications No. 458/59, Yearbook 3, pp. 222, 236 and No. 1140/61, Collection of Decisions 8, pp. 57, 62).

The applicant also alleges that he did not have a fair trial. He submits, for instance, that he was not properly informed that the trial would immediately follow the pre-trial hearing and that he was therefore "handicapped" because he neither had the necessary papers nor was able to have any witnesses called. He further states that he was refused a lawyer in the court of first instance.

The Commission has examined the applicant's complaints under Article 6 (1) and 6 (3) of the Convention.

Article 6 (3) (b) and 6 (3) (c) respectively guarantee a person charged with a criminal offence the right to have "adequate time and facilities for the preparation of his defence" and the right "to defend himself in person or through legal assistance of his own choosing ..."

However, the Commission finds nothing to suggest that the requirements laid down in these provisions were not fulfilled in the present case. It notes, in particular, that the applicant was free on bail during almost six months after the perpetration of the crime of which he was eventually convicted. He must have anticipated the trial and, whilst at liberty, he had ample time to prepare his defence and to consult a lawyer if he so wished. Moreover, after the committal proceedings on ... December 1976, when he was committed for trial, the applicant had over a month, albeit in custody, to prepare himself for the trial and to consult a lawyer for this purpose. The applicant has submitted no evidence to show that the United Kingdom authorities on any occasion hindered him from preparing his defence or prevented him from calling a lawyer. The Commission refers in this respect also to the fact that, in imposing sentence, the trial judge expressly stated that it was the applicant's own choice that he had no lawyer.

The applicant has furthermore alleged a violation of Article 6 (3) (d) of the Convention which provides that a person charged with a criminal offence

has the right "to examine or have examined witnesses against him and to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him".

However, the Commission refers in this respect to its constant case-law according to which this provision does not grant the defence total freedom to call any potential witness at any time in the proceedings. It is in principle within the discretionary power of the national courts of the Contracting States to establish whether the hearing of witnesses for the defence is likely to be of assistance in discovering the truth and, if not, to decide against the calling of such witnesses (cf. e.g. Application No. 5131/71 X. v. the United Kingdom, Coll. of Decs. 43, p. 151).

In the present case the applicant raised the question of witnesses at the pre-trial proceedings on ...January 1977, but he was then neither able to name the witnesses concerned, nor did he satisfy the judge as to the evidence that they might offer. Having examined the case, the Commission is unable to find any plausible explanations why the witnesses would have been relevant to the applicant's case. The Commission therefore concludes that there is no indication that the refusal of the Court to call witnesses was at variance with Article 6 (3) (d) of the Convention.

Having failed to discover a *prima facie* infringement of the rights laid down in Article 6 (3), it remains for the Commission to consider whether, nevertheless, the applicant was not guaranteed a fair hearing within the meaning of Article 6 (1) of the Convention.

The Commission observes in this respect that the applicant was present at the trial and that consequently he had a full opportunity to state his case and develop his points of view. However, for reasons difficult to comprehend, the applicant resolved not to plead in court, and this behaviour on his part cannot in the Commission's view be attributed to the judicial authorities concerned.

It appears, on the other hand, that the applicant was not informed about the precise date of the trial until immediately beforehand. The Commission considers it desirable that accused persons be informed with reasonable notice of the date and place of the trial. However, this particular aspect of the applicant's trial alone cannot in this case be considered decisive for the question whether the applicant was granted a fair hearing. In view of the fact that he had ample time to prepare his defence, and considering the trial in its entirety, the Commission is satisfied that the conditions in which the applicant's case was heard by the Court were not incompatible with the notion of a fair hearing as understood by Article 6 (1) of the Convention.

Finally, even assuming that the provisions of Article 6 are applicable to the proceedings for leave to appeal before the Court of Appeal, the Com-

mission finds no indication whatsoever that the Court was unfair and prejudiced in its handling of the applicant's case.

Thus, an examination of the above complaints as they have been submitted does not reveal any appearance of a violation of the rights and freedoms set out in the Convention and in particular in Article 6 thereof. It follows that this part of the application is also manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

### **Conditions of imprisonment**

#### **3. *Prison Labour***

The applicant has also complained of a violation of Article 9 of the Convention in that he was required to perform prison labour. The Commission has examined this complaint under Article 4 of the Convention which stipulates in its second paragraph that "no one shall be required to perform forced or compulsory labour". However, in the third paragraph of Article 4 it is provided that for the purpose of this Article the term "forced and compulsory labour" shall not include "any work required to be done in the ordinary course of detention imposed in accordance to the provisions of Article 5 of this Convention ...".

The applicant's detention was imposed after his being convicted by a competent court on ... January 1977, and it was lawful within the meaning of Article 5 (1) (a) of the Convention. Therefore, the work that he might have been ordered to carry out in prison is covered by the exception contained in Article 4 (3) (a) read in conjunction with Article 5 of the Convention (cf. Application No. 3566/68, X. v. the Federal Republic of Germany, Coll. of Dec. 31, p. 31, at p. 35). Nor has the applicant established that his refusal to perform prison work constituted a manifestation of his religion or belief by practice or observance within the meaning of Article 9 of the Convention. It follows therefore that this part of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

#### **4. *Political status and prison clothes***

The applicant also complains about the conditions of his imprisonment in S. prison and in particular that he was required to wear prison clothes. He maintains that he was a political prisoner and that the requirement to wear prison clothes was contrary to his beliefs and practice guaranteed by Article 9.

Art. 9 (1) states as follows :

"1. Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion ; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance."

The respondent Government submit that the term "belief" in Article 9 (1) relates to the holding of spiritual or philosophical convictions which have an identifiable formal content. It does not extend to mere "opinions", or deeply held feelings about certain matters.

### **Political status**

The Commission recalls its previous case-law in relation to claims for special treatment for certain categories of prisoners (see e.g. Thomas McFeeley et al. against the United Kingdom, No. 8317/78, DR 20, p. 44) in which it has held that Article 9 cannot be interpreted to include a right for prisoners to wear their own clothes in prison. The Commission concludes that even assuming that the applicant had shown that he was a "political prisoner", he has failed to show that his political views were such as to require a practice or observance of not wearing prison clothes which might be protected by Article 9 and that this aspect of his complaint must be rejected as incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention.

### **Religious convictions**

The applicant has also alleged that the requirement to wear prison clothes offended against his religious principles as a Sikh. The applicant has submitted evidence that imprisoned Sikh leaders refused to wear prison clothes in India but the Commission notes that the applicant has not shown that he ever substantiated this argument to the prison authorities or the respondent Government during his imprisonment and concludes that he cannot therefore claim that his religious principles, rather than his claim to political status, were his principal reason for his refusal to wear prison clothes during his imprisonment. Accordingly, this aspect of the applicant's complaints must be dismissed as manifestly ill-founded under Article 27 (2) of the Convention.

### **Whether the applicant's nakedness constituted a punishment**

The applicant also complains that the requirement to wear prison clothes, with which he refused to comply, resulted in his wearing only a towel and occasionally a blanket throughout his sentence. He alleges that this was a punishment for his refusal to wear prison clothes and which was inhuman and degrading in breach of Article 3.

The respondent Government maintain that, although the applicant did spend 23 months wearing only a towel and occasionally a blanket, this fact arose entirely from the fact that he refused to wear the prison clothes provided, since he refused to accept that he was a lawfully convicted prisoner serving a custodial sentence.

The Commission notes that the applicant spent 23 months of his sentence wearing only a towel and occasionally a blanket, which was the result of his

refusal to wear prison clothes, which were nevertheless constantly available if he chose to wear them. The applicant was furthermore seeking to obtain recognition for a status which he claims is based upon respect for his convictions but that the Commission has already concluded that the applicant's objective was not the exercise of a right protected by the Convention or by Article 9 in particular, and that the applicant's complaint has been rejected as incompatible with the Convention *ratione materiae*.

The Commission concludes that the applicant's refusal to wear prison clothes cannot derive any legitimacy from the suggestion that the applicant was seeking to uphold convictions guaranteed by the Convention and cannot be regarded as a penalty or otherwise be attributed to the positive acts of the respondent Government. Accordingly the applicant cannot be regarded as a victim of a violation of the Convention within the meaning of Article 25 (1) in respect of this aspect of his complaint.

### **Respect for private life**

The applicant has also invoked Article 8 in connection with the denial of his own clothes and the requirement to wear prison clothes. He maintains that the latter requirement constitutes a breach of Article 8 (1) which cannot be justified under Article 8 (2).

### **Respect for private life**

The applicant has also invoked Article 8 in connection with the denial of his own clothes and the requirement to wear prison clothes. He maintains that the latter requirement constitutes a breach of Article 8 (1) which cannot be justified under Article 8 (2).

The respondent Government maintain that if the requirement for prisoners to wear prison clothes is a breach of Article 8 (1), it is justified as an interference in accordance with law and necessary in a democratic society in the interests of public safety and for the prevention of disorder and crime. In particular they contend that the wearing of prison clothes is necessary to prevent prisoners from escaping, to facilitate their recapture and to distinguish them in the prison from visitors.

Article 8 provides :

- "1. Everyone has the right to respect of his private and family life, his home and his correspondence.
2. There shall be no interference by public authority with the exercise of this right except such as in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or



crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

The Commission notes that the applicant was prevented from wearing his own clothes and required to wear prison clothes during his imprisonment, but that, during the period complained of he was detained as a lawfully convicted criminal.

It recalls its partial decision in Application No. 8317/78 where it held that the requirement for prisoners to wear prison clothes constituted an interference with their rights guaranteed by Article 8 (1) which required justification under Article 8 (2). The Commission has considered the justifications offered by the respondent Government for the requirement to wear prison clothes and notes in particular that the requirement is in accordance with the Prison Rules and that the Government contend that it is necessary in a democratic society in the interests of public safety and for the prevention of disorder and crime.

The applicant has however challenged that the requirement is in accordance with the law maintaining that the Prison Rules do not satisfy this requirement in respect of Article 8 (2), 9 (2) or 10 (2) since they are not justiciable in the United Kingdom. He regards it as axiomatic that the requirements contained in each of these paragraphs that an interference must be “in accordance with the law” or “prescribed by law” within the terms of the Convention means that the provision in question must be amenable to judicial interpretation with judicial sanctions for breaches. He contends that this requirement is not fulfilled however in the case of the Prison Rules under the present state of English law.

The Commission recalls firstly that the right to the determination of certain questions by Court proceedings is specifically guaranteed by Articles 5 and 6 of the Convention. The applicant has not however maintained that such questions are at issue in relation to the alleged violations of Articles 8, 9 and 10 which fall to be justified under these Articles’ second paragraphs. Nevertheless he maintains that it is the inherent nature of a restriction on a legal right which is in accordance with the law that it should be justiciable.

The Commission recalls the Court’s interpretation of the scope of the expression ‘prescribed by law’ in Article 10 (2) of the Convention (which it regards as having the same meaning as ‘in accordance with the law’ in Article 8 (2) of the Convention) in the Sunday Times case and in particular that this provision was held to require at least adequate accessibility and sufficient precision of the regulation in question. (*Judgments and Decisions*, Series A, Vol. 30, para. 49).

While these requirements are not necessarily exhaustive, the Commission does not regard the additional requirement of justiciability as inherent in this

concept. Such a conclusion cannot be derived from the text itself, especially in the light of express provisions for the judicial interpretation of certain issues contained in other Articles. Furthermore, the Commission has considered applications where a provision of delegated legislation similar in form to the Prison Rules was not justiciable without doubting that the regulation in question was 'prescribed by law' under Article 10 (2) of the Convention (Application No. 7308/75 X. v. the United Kingdom, DR 16, p. 32).

The Commission cannot therefore accept the applicant's contention that the Prison Rules, by being non-justiciable in the United Kingdom, are not "prescribed by law" or "in accordance with the law" within the meaning of Articles 10 (2) and 8 (2) of the Convention.

The applicant further asserts that the wearing of prison clothes is not necessary in a democratic society, and alleges that the respondent Government's justifications for the requirement would equally be provided had the applicant been permitted to wear his own underwear rather than prison clothes. The Commission is however of the opinion that the fact, if it be shown, that other restrictions on prisoners' dress could also satisfy the justifications for the present requirement relied upon by the Government cannot of itself prevent the justifications from satisfying Article 8 (2). In particular the Commission does not regard this Article as permitting individuals, who allege that their rights guaranteed by the first paragraph of this Article are infringed, to determine the manner in which the justification of such interference is to be implemented.

The Commission does not therefore consider it necessary to consider the comparative merits of the wearing of prison clothes and the wearing of private underwear in justifying an interference with the applicant's right to respect for private life which he alleges has been infringed. The Commission is of the opinion that the requirement of wearing prison clothes is justified in this instance as lawful and necessary in a democratic society in the interests of public safety and for the prevention of disorder and crime and that the interference with the applicant's private life is not so disproportionate as to call in question its necessity. Accordingly this aspect of the applicant's complaint must be rejected as manifestly ill-founded in accordance with Article 27 (2) of the Convention.

##### 5. *Removal from association*

The applicant also complains that, because he refused to wear prison clothes, he was removed from association with other prisoners under Rule 43 of the Rules throughout the entire period of his imprisonment in S. prison, i.e. for 23 months. He maintains that he was confined to his cell for 23 - 23 1/2 hours a day, and only left it to slop out, go to the lavatory and wash-room, to collect his meals (subject to certain interruptions) and to attend adjudications. He also complains that he was not permitted to leave his cell to

take exercise or permitted the limited degree of association with the other segregated prisoners which was normal for those subject to the Rule 43 regime and maintains that this isolation, which he maintain has damaged his hearing, constituted inhuman and degrading treatment contrary to Article 3.

The respondent Government submit that, whilst the applicant was segregated from other prisoners and subject to Rule 43 of the Rules, this treatment was dictated by his refusal to wear prison clothes and otherwise to accept that he was a lawfully convicted criminal. Furthermore they maintain that the regime to which the applicant was subjected was relaxed to the extent which the prison authorities regarded as commensurate with the threat which his example constituted to the good order and discipline of the prison. Furthermore, they submit that the treatment to which the applicant was subjected did not attain the degree of seriousness referred to in the constant case-law of the Commission and the Court which would constitute an infringement of Article 3.

Article 3 states :

"No one shall be subject to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment."

The Commission notes that the facts indicating the stringency of the applicant's removal from association are not substantially in dispute and recalls the elaboration of the concept of inhuman and degrading treatment which has been provided by the Commission and the Court. Thus the Commission has held in the Greek Case (Yearbook 12, p. 186) and in the case of Ireland v. the United Kingdom (Yearbook 19, pp. 749 and 753) that the notion of inhuman treatment includes at least such treatment as deliberately causes severe suffering, whether mental or physical and that an individual's treatment may be said to be degrading if it grossly humiliates him before others or drives him to act against his own will or conscience.

The Court of Human Rights stressed in the case of Ireland v. the United Kingdom that: "ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3. The assessment of this minimum is, in the nature of things, relative; it depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment, its physical or mental effects and, in some cases, the sex, age and state of health of the victim, etc." (judgment of 18 January 1978, Series A. No. 25, para. 162).

Aspects of Article 3 relating to inhuman and degrading punishment were considered by the Court in the Tyrer case (judgment of 25 April 1978, p. 10) when it concluded that both the suffering and the humiliation or debasement involved must attain a particular level (paragraphs 29 and 30) for a breach of Article 3 to arise.

In the present case the prison authorities were faced with a firm refusal by the applicant to wear prison clothes, which despite the applicant's assertions

to the contrary, could not be justified under the terms of the Convention (section 4, supra.). Throughout his sentence the applicant maintained that as a Sikh he recognised no authority between himself and God and that he regarded his non-co-operation with the prison authorities in respect of his refusal to wear clothes as a matter of principle. However, the Commission must nevertheless regard the fact that the applicant was in control of his destiny to the extent that he could at any time have greatly relieved the severity of his conditions of imprisonment by abandoning his claim to be a political prisoner, as being of cardinal importance in assessing whether or not the objectively severe conditions to which he was subjected attained the level envisaged by Article 3.

The Commission stresses that in such circumstances of revolt or fundamental non co-operation, the State is not excused from its obligations under the Convention or under Article 3 and recalls its decisions in the cases of Ensslin, Baader and Raspe v. the Federal Republic of Germany, Decisions and Reports 14, pp. 64-116 at p. 111 and McFeeley et al. v. the United Kingdom, para. 40, where it concluded that prison authorities, when faced with what is regarded as an unlawful challenge to their authority, must nevertheless maintain a continuous review of the detention arrangements employed with a view to ensuring the health and well-being of all prisoners with due regard to the ordinary and reasonable requirements of imprisonment.

In the same cases the Commission accepted that the exclusion of certain prisoners from social activities of the prison and from contact with other prisoners did not of itself constitute inhuman and degrading treatment but added that in assessing whether such a measure may fall within the ambit of Article 3 in a given case, consideration must be given to the particular conditions, their stringency and duration, the objective pursued and its effects on the person concerned.

In the present case the respondent Government has submitted and the Commission accepts that, while their primary objective remained to avoid the granting of unjustifiable privileges to the applicant which might have jeopardised discipline in the prison and brought the prison administration into disrepute, certain concessions were made to accommodate the applicant's unusual behaviour. Thus the applicant's refusal to wear prison clothes was accommodated to the limited extent to which the prison authorities' assessment of his possible impact on other inmates permitted it. Such relaxation, which included allowing the applicant to leave his cell for various purposes dressed in a towel and blanket, were restricted by the degree to which the applicant was disciplined, *inter alia*, for assaulting a prison officer and for offending against good order and discipline. Nevertheless he was never punished for verbal abuse although he was, according to the Government, frequently abusive.

Moreover the Commission notes that, pursuant to the requirements of Rule 43 of the Rules, the applicant was visited daily by the medical officer and that his cell was fumigated (since he refused to clean it) for the protection of health. He also concedes that concessions were made to ensure that he received additional food when this was available and his complaint relating to his food were investigated.

Furthermore, although the conditions and degree of his isolation were severe, he was visited in his cell by the library, education and canteen officers and consequently his human contact, although restricted was not exclusively with figures of authority.

Nor, in spite of the intransigence of his attitude, was he denied the opportunity to complain about his treatment by Petition to the Secretary of State and, although he did not adhere to the formal requirements for these, they were always replied to. He was also permitted to appear before the Board of Visitors wearing a towel and blanket and therefore was not excluded from numerous adjudications of disciplinary matters or prevented from using the administrative machinery of the Prison to affect his circumstances.

Having regard to the entirety of the applicant's removal from association, and in particular to his persistent refusal to comply with the lawful requirement to wear prison clothes which caused this which it was always open to him to rescind, and taking account of the limited relaxations of the regime to which the applicant was subject, which the prison authorities allowed, the Commission concludes that the applicant's removal from association did not attain the seriousness of treatment envisaged by Article 3. In particular the applicant has failed to show that the deterioration of his hearing was due to his segregation or otherwise to link this allegation to his removal from association. It follows that this aspect of the applicant's complaint is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The applicant also complains that while he was removed from association because of his refusal to wear prison clothes he was deprived of medical and dental treatment. In particular he complains that he could only attend the surgery or receive dental treatment if he wore prison clothes. He invokes Article 3.

The respondent Government submit that the applicant was able to receive medical and dental treatment on exactly the same terms as other prisoners and that in addition, since he was subject to Rule 43, he was visited daily by the prison medical officer.

The Commission finds that the applicant's complaints as to lack of medical care is limited to the allegation that he was required to wear prison clothes to attend the surgery and to see the dentist. In particular he was in any case visited every day by the medical officer and the Commission concludes

that he was not denied treatment in the manner alleged. It follows that this aspect of his complaint is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The applicant has also complained that he was denied access to the library because he refused to wear prison clothes. Although the respondent Government maintain that he had access to the wing bookshelf and that books were obtained specially for him, the applicant disputes this and invokes Article 3.

Notwithstanding this dispute between the parties, the Commission considers that although certain aspects of isolation, as for example sensory deprivation, may raise issues under Article 3, the matters complained of in this instance do not attain the degree of seriousness commensurate with a breach of Article 3. It follows that this aspect of the applicant's complaint must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

#### 6. *Visits*

The applicant also complains that he was denied visits throughout his imprisonment because he refused to wear prison clothes and that on three specific occasions visitors who came to see him were unable to do so. The applicant maintains that this constituted an interference with his private life as guaranteed by Article 8 (1) and that this interference could not be justified under Article 8 (2).

Article 8 states :

"1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals or for the protection of the rights and freedoms of others."

The Commission regards the denial of visits to the applicant as a *prima facie* lack of respect for his private life in breach of Article 8 (1) which falls to be justified under Article 8 (2).

The restriction of visits is provided for under Rule 33 of the Rules and is hence lawful, despite the applicant's assertion to the contrary considered above in part 4 of The Law. The respondent Government notably seek to justify the requirement that prisoners should wear prison clothes, *inter alia*, on the grounds that this facilitates the recognition of visitors in the prison. The Commission therefore regards the requirement that prisoners should wear

prison clothes to receive visits as justified by the terms of Article 8 (2), being in accordance with law and necessary in a democratic society in the interests of public safety. It follows that this aspect of the applicant's complaints must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The applicant has also complained that he was denied contact with other prisoners segregated under Rule 43 and invokes Article 8. In particular he maintains that he was not permitted to associate with segregated prisoners on the occasions when he left his cell and that on Saturday afternoon when their cell doors were opened and they were able to associate on the Rule 43 landing the applicant's cell door remained locked.

The respondent Government do not consider that the degree of the applicant's removal from association, which they do not dispute, raises an issue under Article 8 or that if it does, they maintain that the applicant cannot claim to be a victim of a violation since he was responsible for his removal from association by his refusal to wear prison clothes.

The Commission recalls its decision in the case of *X. v. Iceland* (Application No. 6825/74, Decisions and Reports 5, p. 86-87) where it considered the scope of the right guaranteed by Article 8 (1) and concluded that the right to private life "comprises to a certain degree, the right to establish and to develop relationships with other human beings, especially in the emotional field for the development and fulfilment of one's own personality".

It is clear from the severity of the applicant's isolation and its duration that the applicant was almost completely denied any opportunity to establish or develop such relationships and that the applicant's segregation and the complete denial of association with other prisoners which this entailed, constituted an interference with his rights to private life as guaranteed by Article 8 (1) which falls to be justified under Article 8 (2).

The Commission recalls the applicant's attitude to his imprisonment and in particular that it was because the prison authorities were concerned that the applicant's appearance and completely intransigent example might pose a threat to the good order of the prison that he was segregated under Rule 43. The Commission concludes that in the very exceptional circumstances of the case, and considering the essentially baseless complaints and objections to normal prisoner status which the applicant insisted upon, the interference which his removal from association even with other segregated prisoners constituted with his right to respect for private life under Article 8 (1) was justified under Article 8 (2) as lawful and necessary in a democratic society for the prevention of disorder. It follows that this aspect of the applicant's complaint must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

## 7. *Harassment and "food troubles"*

The applicant also complains that he was harassed in respect of his food almost throughout his sentence and consequently spent several periods on hunger strike. He complains that he was unable to collect his own food for the first three months after his arrival at S. prison and during five subsequent periods and that the food itself was inadequate. He invokes Article 3.

The respondent Government maintain that the applicant was not permitted to collect his own food for an initial period because the other prisoners detained subject to Rule 43 were not used to his appearance but that subsequently he was permitted to collect his own food when not subject to punishments prohibiting this. They also point out that the applicant was provided with food even when he was on hunger strike. They submit however that the matters complained of do not attain the degree of seriousness commensurate with a finding of a breach of Article 3.

However, the Commission notes that the applicant was provided with food at all times including when on hunger strike when he declined to eat it. In the Commission's view however, the applicant's submissions alleging food harassment and his inability to collect his food on certain occasions, for which legitimate reasons were given to the applicant, does not amount to treatment within the ambit of Article 3 and it follows that this aspect of his complaint must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The applicant also complains about the quality and inadequacy of his food and that on occasions he did not receive certain courses and that at other times he was given the last choice of food after other Rule 43 prisoners had been served. The Commission accepts that on occasions the applicant may have had to wait before being able to collect his food as a result of the prison authorities' anxiety as to his effect on other prisoners resulting from his refusal to wear prison clothes. However the applicant has also conceded that he was granted special concessions by the prison authorities whereby he received extra food when it was available and the Commission does not regard the matters complained of as being of sufficient gravity to raise an issue under Article 3. It follows that this aspect of the applicant's complaint must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The parties do not fully agree on the circumstances relating to the alleged harassment. The applicant has submitted that when the warders "misbehaved" in relation to his food he would protest by refusing to leave his plate outside his cell. He also declined to wash his plate and was consequently issued with paper plates which he maintain were intended to make his collection and carrying of his food more difficult.



The applicant also complains of physical harassment by the warders and of an alleged assault. The alleged assault was investigated by the Governor but not substantiated and the applicant was accused of making a false and malicious allegation and appeared before the Board of Visitors. The applicant maintains that the Board were prejudiced against him and invokes Article 3 in relation to the alleged harassment generally and the assault.

The applicant concedes that the alleged assault would not have given rise to a substantial claim for damages and that no civil proceedings were instituted. The respondent Government have submitted that the applicant should nevertheless be regarded as having failed to exhaust his domestic remedies. However the Commission cannot accept this argument since it would appear that any civil proceedings would not in this case have provided an effective remedy for the applicant's complaints.

Nevertheless the Commission does not regard the treatment complained of, or the unsubstantiated allegation of prejudice on the part of the Board of Visitors as being treatment of sufficient gravity to give rise to a question of a breach of Article 3. It follows that this aspect of the applicant's complaint must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

#### 8. *Conditions of the applicant's cell*

The applicant complains that he spent six nights (November 1977) sleeping on the floor of his cell without his bed or bedding as a result of the warder's refusal to return his bed to his cell each evening after it had been removed pursuant to a penalty of loss of privileges. He invokes Article 3.

The respondent Government submit that the applicant was only deprived of his bed during the six nights in question because he refused to collect it himself each evening, although it is the usual practice for prisoners to collect their beds when they have been removed from their cells during the day as a penalty. Furthermore, it appears that the applicant had on other occasions collected his own bed and that no question arises of his being unable to carry it or of its being far away. Accordingly the Commission is of the opinion that the applicant was entirely responsible for the fact that he spent six nights sleeping on the floor without a bed or bedding and that he cannot be regarded as a victim of a violation in accordance with Article 25 (1) of the Convention in respect of this aspect of his complaint.

The applicant also complains that he was required to clean his cell and that when he refused to do so on the grounds that it was demeaning and culturally unacceptable to him he was punished on five occasions. He invokes Articles 9 and 3.

The Commission notes that the applicant is a Sikh and maintains that it is contrary to his religion and culture to sweep the floor. The commission has considered this complaint under Article 9 which provides :

"1. Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion ; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.

2. Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

The Commission considers that the applicant has shown evidence that his religion may require a practice of high caste Sikhs of not cleaning floors and that an interference with the rights guaranteed by Article 9 (1) may therefore have arisen. However, assuming this to be so, the Commission regards the interference, which is provided for in the Rules and was therefore lawful despite the applicant's objection to the contrary set out in part 4 of The Law above, as necessary in a democratic society for the protection of the applicant's and other prisoners' health within the meaning of Article 9 (2). Accordingly, the Commission concludes that this aspect of the applicant's complaint must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The Commission has also considered the aspect of the applicant's complaint under Article 3 insofar as he alleges that the punishments imposed on him for refusing to clean his cell were intended to force him to act against his conscience. However the Commission cannot regard this allegation as illustrating the degree of seriousness which characterises a breach of Article 3. It follows that this aspect of the applicant's complaint must be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The applicant has also complained that he was kept in inhuman and degrading conditions in breach of Article 3 by virtue of the fact that his cell was uncleaned. While it is true that the applicant's cell was uncleaned (although it was fumigated every four weeks for which purpose the applicant and his bed and bedding were removed from the cell) it is clear that this was due to the applicant's refusal to clean it which the Commission has already concluded could not be justified under the terms of the Convention. It follows that this aspect of the applicant's complaints is also manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

9. *Writing facilities, periodicals and newspapers*

The applicant also complains that his use of writing paper was restricted and that fresh notebooks, which he had to use to write his book, were withheld during periods when he was subject to loss of privileges, and that these notebooks could not be sent out of the prison and were scrutinised on his release.

The applicant complains in addition that his receipt of information has been interfered with in that he was denied access to the library both to obtain books and for an initial period of three weeks was unable to order his own newspaper. Furthermore he was given a punishment of no newspapers on two occasions by the Board of Visitors lasting for a total of 27 days and he maintains that he did not receive the wing newspaper for an initial two-month period and thereafter he only received it spasmodically. Nor was he able to receive second-hand copies of two periodicals, the Hindustan Times Weekly and the Far Eastern Economic Review or to see a Financial Times Supplement on India which was sent to him, but which was put with his property. He invokes Articles 8 and 10.

Article 10 provides :

"1. Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. This Article shall not prevent States from requiring the licensing of broadcasting, television or cinema enterprises.

2. The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary."

The respondent Government dispute a number of the applicant's allegations as to the restrictions on his receipt of information and they maintain in particular that the applicant had access to books from the wing bookshelf through the library officer, as well as to other books which were obtained specifically for him and that special arrangements were made to permit the applicant to order newspapers since, owing to his refusal to wear prison clothes, he was not permitted to visit the library. Furthermore the respondent Government maintain that through his access to the wing newspapers, the applicant was only denied a newspaper completely on three days of his imprisonment.

The respondent Government also submit that the restrictions upon prisoners' receipt of second-hand periodicals were relaxed while the applicant was at S. prison but the Commission notes that if this was so, the Home Office failed to point it out to the applicant when he petitioned them on this point and the restriction continued to be applied.

The Commission has carried out a preliminary examination of the applicant's complaints. It considers in particular that the restrictions on the applicant's choice of an access to writing paper, as well as the purposes for which such paper could be used and scrutiny to which it was subject, raise issues of a general character under Articles 8 and 10 of the Convention which are of such complexity that their determination should depend on a full examination on the merits.

This part of the application is not, therefore, manifestly ill-founded and must be declared admissible, no other ground for declaring it inadmissible having been established.

#### 10. *Correspondence*

The applicant has also complained of difficulties arising in his correspondence with India as a result of the fact that his weekly letter entitlement included only second-class inland postage. Additional postage could only be purchased by prisoners from their earnings, but because the applicant did not work he had no opportunity to supplement the postage. He invokes Article 8 of the Convention.

The Commission has already concluded that the applicant's refusal to work cannot derive any validity from the Convention. Accordingly, since the applicant does not maintain that he was unable to work for any reason except his principles the Commission concludes that there was nothing to prevent him from supplementing the postage from prison earnings had he so wished. It follows that the applicant cannot be regarded as a victim within the meaning of Article 25 (1) of the Convention in relation to this aspect of his complaint.

The applicant has finally complained that his correspondence has been stopped without due cause and in violation of Article 8 of the Convention.

This aspect of the applicant's complaints raises similar issues to those raised in various other correspondence cases pending before the Commission. Notice of this application has already been given to the respondent Government in respect of this aspect of the applicant's complaints in accordance with Rule 42 (2) (b) of the Rules of Procedure, without however asking them to submit observations on its admissibility at this stage. The Commission therefore decides to adjourn its examination of the complaint, reserving the right to request observations on admissibility at a later stage if this appears necessary in the light of the conclusions drawn from the examination of the other cases.

For these reasons, the Commission

1. **DECLARES ADMISSIBLE**, without prejudging the merits, the applicant's complaints relating to the restrictions on the choice and use of writing materials, the prohibition on their being sent out of the prison and their scrutiny during the applicant's detention and on his release, the applicant's access to the prison library and his ability to obtain newspapers and periodicals.
2. **DECIDES TO ADJOURN** its examination of the applicant's complaints regarding the interference with his correspondence; and
3. **DECLARES INADMISSIBLE** the other complaints made by the applicant.

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT**

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est un ressortissant indien né en 1932 et était détenu à la prison de ... au moment où il a introduit sa requête. Il a été libéré le ... décembre 1978.

Le requérant s'est déjà adressé par deux fois à la Commission. Sa première requête (n° 3991/69), qui concernait notamment une procédure de faillite et le traitement du requérant en prison, a été déclarée irrecevable en mars 1970. La deuxième requête (n° 4629/70) concernait la saisie de livres et fut rejetée par la Commission en octobre 1971. En examinant cette deuxième requête, la Commission a envisagé de la déclarer irrecevable pour abus du droit de recours. Elle y a toutefois renoncé, la requête étant de toute façon irrecevable pour d'autres motifs.

En ce qui concerne la présente requête, le requérant soutient avoir été mis en prison sur demande du chancelier de l'université de ... parce qu'il persistait à faire valoir son droit international à se démettre de cette université. Il se considère comme un « prisonnier politique de l'Angleterre ». Il semblerait qu'à son entrée à l'université en 1952, le requérant ait dû prêter

serment d'obéir au chancelier, serment qui serait, selon lui, contraire aux droits personnels internationaux dont il jouit en raison de sa nationalité, de sa religion et de sa culture. En conséquence, le requérant a entrepris diverses actions, dont certaines illégales, pour défendre ses prétendus droits. Il proclame son droit international à l'auto-défense même si ses agissements sont contraires aux lois de l'Angleterre.

### **Procédure engagée contre le requérant**

Il semble que le ... juin 1976, le requérant ait été inculpé du bris de neuf vitres sur les fenêtres du conseil de l'université lors d'une cérémonie de remise de diplômes, qui s'était déroulée deux jours plus tôt.

Le requérant fut remis en liberté sous caution jusqu'au ... décembre 1976, date à laquelle il fut mis en accusation en placé en détention provisoire. Selon ses dires, la décision du ... décembre 1976 le plaçant en détention provisoire était « verbale » et il n'a reçu à cet égard aucun document officiel. Le président de la Magistrates' Court aurait déclaré que le requérant devait être mis en détention provisoire en raison notamment de son casier judiciaire et que la situation eût été différente si l'intéressé avait reconnu la compétence du tribunal, adopté un meilleur comportement et constitué avoué.

Le ... janvier 1977, le requérant demanda à un juge de se prononcer sur sa mise en liberté sous caution. Cette demande fut rejetée le ... janvier 1977. Le requérant prétend n'avoir été qu'officieusement informé par l'administration pénitentiaire de ce refus de mise en liberté sous caution et que, là encore, aucun « document officiel » ne lui fut remis. De plus, aucun motif n'aurait, selon lui, été donné pour justifier le refus de mise en liberté.

Le ... janvier 1977, le requérant comparut devant la Crown Court pour la phase préparatoire au procès et le juge-président ordonna l'ouverture du procès pour le jour même. Le requérant fut reconnu coupable de l'infraction susmentionnée et condamné à deux ans de prison. Il avait été reconnu coupable d'infractions analogues quatre fois déjà.

Pendant la phase préparatoire, le requérant demanda le renvoi de l'affaire, mais le juge s'y refusa. Le requérant déclara également que, ne reconnaissant pas la compétence du tribunal, il n'avait pas à se défendre. Il refusa le ministère d'un avocat et ne portait pas d'habits mais, en conduisant nominalement sa propre défense, il dut néanmoins rester dans le box des accusés pendant le procès. Il déclara en outre au juge qu'il désirait citer des témoins mais fut incapable de les nommer ou de préciser ce qu'ils allaient dire à sa décharge sur le chef d'accusation en question.

Avant de le condamner, le juge demanda au requérant de s'engager à ne plus endommager dorénavant les biens de l'université. Ce dernier s'y refusa et fut en conséquence condamné à deux ans de prison. Lors du prononcé de la peine, le juge souligna notamment que c'était tout-à-fait de son propre gré que

le requérant avait choisi de ne pas prendre d'avocat, de ne poser aucune question, de ne citer aucun témoin et de refuser de s'adresser au jury.

Le requérant demanda par la suite l'autorisation de faire appel de la condamnation, puis celle d'être mis en liberté sous condition, celle d'assister à toute audience d'appel concernant sa condamnation et enfin celle de citer des témoins.

Le ... mars 1977, la Court of Appeal examina cette requête en séance plénière. Il appert de la décision rendue par la cour que le requérant avait soumis de volumineux moyens qui ont tous été lus en audience. La cour a également examiné les dossiers des précédentes affaires concernant le requérant et tous les arguments antérieurs qu'il avait fait valoir pour les étayer. Le requérant a prétendu à cette occasion n'avoir pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. A cet égard, la Court of Appeal déclara qu'il se peut, comme il est de pratique courante, que l'intéressé n'ait été informé de la date exacte du procès que relativement peu de temps auparavant ; cependant, l'infraction a été commise le ... juin 1976 et le procès ne s'est ouvert que le ... janvier 1977. Or, même si le requérant a passé une grande partie de ce temps en détention provisoire, il était clair pour la cour qu'il avait amplement eu le temps de préparer sa défense.

Le cour estima en outre que la thèse selon laquelle la Crown Court n'avait pas compétence pour juger le requérant était « absolument dépourvue de fondement ». Le requérant avait finalement cherché à citer quantité de témoins, membres ou non de l'université, qu'il avait déjà demandé à citer à diverses reprises. Cependant, la cour avait la conviction qu'aucun de ces témoins ne serait en mesure d'apporter des témoignages pertinents. A son avis, aucun aspect des requêtes présentées par l'intéressé n'était fondé et chacun d'eux fut rejeté.

Dans le jugement figurait la mention que le requérant était « un Sikh d'une intelligence incontestable ».

Le requérant forma ensuite un nouveau recours alléguant que la Crown Court de ... n'avait pas compétence pour le juger. Le ... avril 1977, ce recours fut rejeté conformément à l'article 20 de la loi sur l'appel en matière pénale, qui prévoit de trancher selon une procédure sommaire les points de droit futiles, l'allégation du requérant étant qualifiée de « sottise ». La Court of Appeal constata que l'appel était abusif et débouta sommairement l'appelant, refusant également d'attester qu'un point d'intérêt général était en cause, ce qui aurait permis au requérant d'en appeler à la Chambre des Lords.

### **Conditions de la détention**

#### *Statut de prisonnier politique et uniforme pénitentiaire.*

Après sa condamnation, le requérant fut incarcéré à la prison de ..., où il refusa de porter l'uniforme pénitentiaire, enfreignant ainsi l'article 20 du

Règlement pénitentiaire de 1964 (« le Règlement »). Conformément à l'article 47 (18), il fut donc accusé de l'infraction disciplinaire de désobéissance à un ordre légal et, le ... janvier 1977, il fut reconnu coupable et se vit infliger 22 jours de perte de remise en peine.

Il persista dans son refus de porter l'uniforme pénitentiaire après son transfert, le ... janvier 1977, à la prison de S..., où il soutenait qu'il était un prisonnier politique et non de droit commun. On lui refusa ses vêtements personnels et il porta donc en guise de costume une serviette de toilette, parfois une couverture, alors qu'il avait constamment à sa disposition les vêtements fournis par l'administration. Le requérant, qui refusait de se plaindre à quiconque, adressa le ... janvier 1977 au Ministre de l'Intérieur une note concernant son prétendu statut de prisonnier politique. La réponse datée de ... mars 1977 l'informa qu'il serait traité de la même manière que les autres détenus, puisqu'il n'y avait pas de dispositions prévues pour les « prisonniers politiques ».

#### *Mise à l'écart de la population pénale.*

En raison de son refus de porter l'uniforme pénitentiaire, le requérant fut mis à l'écart de la collectivité pénitentiaire conformément à l'article 43 du Règlement (maintien de l'ordre et de la discipline) et demeura isolé conformément à l'article 43 (2) pendant le reste de la peine à purger.

Cette mise à l'écart empêcha le requérant de prendre part à la vie quotidienne de la prison et limita ses contacts avec les autres détenus au-delà de ce qui est habituel pour les prisonniers relevant de l'article 43. En particulier, le requérant se vit refuser le contact avec les co-détenus frappés d'une mise à l'écart analogue ; par exemple le samedi après-midi, sa cellule demeurait fermée alors que les autres détenus relevant de l'article 43 étaient autorisés à se déplacer et à se réunir dans un local prévu à cet effet. Parce qu'il ne voulait pas revêtir l'uniforme pénitentiaire, le requérant se vit également refuser des visites (trois furent annulées), l'exercice hors de sa cellule et en plein air, l'accès au magasin (pour ses achats), au cabinet médical et dentaire de la prison et à la bibliothèque. Il ne fut pas non plus autorisé à quitter sa cellule pour aller chercher ses repas et ce jusqu'en mai 1977, après quoi il y fut autorisé lorsqu'il n'était pas puni.

Tout au long de sa détention, le requérant semble être resté isolé dans sa cellule 23 heures par jour et même 23 heures et demi les jours où il ne voyait pas le directeur ou n'avait pas sa douche hebdomadaire. Il ne quittait sa cellule que pour vider son seau, se rendre à la toilette et à la salle de bain, assister au prononcé de sanctions disciplinaires (à 135 reprises) et pour aller chercher ses repas. A aucune de ces occasions il n'a parlé à d'autres détenus et il était accompagné de gardiens ou allait seul.

En ce qui concerne les soins médicaux et dentaires, le requérant allègue que, pendant qu'il souffrait d'une grave meurtrissure au bas de la colonne



vertébrale, on a offert de le soigner s'il se rendait au cabinet du médecin où le port de l'uniforme pénitentiaire est obligatoire. Il précise qu'une fois seulement le médecin de la prison lui a donné de la lanoline pour soigner les engelures dont il se plaignait. De même, il allègue qu'il devait porter des vêtements pénitentiaires pour se rendre chez le dentiste et que c'est le dentiste lui-même qui l'avait avisé par écrit qu'il nécessitait des soins dentaires.

Le Gouvernement soutient que le requérant disposait exactement des mêmes possibilités de traitement médical et dentaire que les autres détenus, relevant ou non de l'article 43, et qu'en outre le requérant a été vu par le médecin tous les jours depuis qu'il était au régime de l'article 43. Le Gouvernement soutient également qu'en fait le requérant avait accès à la bibliothèque par l'intermédiaire de l'existence dans son bâtiment d'un rayonnage de plus de 100 livres périodiquement échangés et que le préposé à la bibliothèque lui rendait visite une fois par semaine et pouvait lui procurer d'autres livres, par exemple l'Iliade en grec qu'il a commandée pour lui en-dehors de la prison.

Le requérant affirme que les visites du bibliothécaire avaient lieu toutes les cinq semaines et visaient à lui permettre de commander et de signer son bon de commande. Il soutient également qu'on lui a refusé l'accès dans son bâtiment au rayonnage de livres qui ne servait qu'aux détenus du quartier disciplinaire et qu'on le lui a même refusé lorsqu'il s'est trouvé lui-même mis au quartier. Quant à l'obtention de certains livres, le requérant soutient n'en avoir reçu pendant toute sa peine que trois parmi lesquels ne figurait pas l'Iliade. Ces livres lui ont été fournis par l'éducateur, qui n'a pas été en mesure de lui procurer tous ceux qu'il avait demandés et qui étaient pourtant faciles à obtenir au Royaume-Uni.

#### *Brimades et vexations alimentaires.*

Le requérant allègue également avoir été brimé quant à la nourriture pendant presque toute la durée de sa peine et avoir en conséquence fait plusieurs grèves de la faim. La première, entamée le ... avril 1977, visait à lui permettre de quitter sa cellule pour aller chercher ses repas, ce qu'il fut autorisé à faire à partir du ... 1977. Le ... avril 1977, le requérant adressa à cet égard au ministre de l'Intérieur une « note », à laquelle le ministre répondit être convaincu que le requérant était traité rigoureusement en conformité avec le Règlement et qu'à sa connaissance, le directeur de la prison avait pris toutes dispositions pour que le requérant puisse choisir les plats offerts aux autres détenus et les emporter dans sa cellule.

Le requérant allègue n'avoir pas pu aller chercher ses repas à cinq reprises, d'abord en août 1977 « sur un caprice du directeur » douze jours durant, pendant lesquels le requérant n'a pas mangé, puis suite au prononcé de quatre sanctions disciplinaires (3 jours en novembre 1977 et 39 jours au total en septembre, octobre et novembre 1978). Le requérant ne s'est pas alimenté pendant la première de ces périodes mais l'a fait pendant les trois dernières vu la proximité de sa libération.

Le Gouvernement soutient que si, jusqu'en mai 1977, le requérant n'a pas pu quitter sa cellule pour aller chercher ses repas, c'est parce que les autres détenus n'étaient pas habitués à son apparence mais que, par la suite, l'intéressé a pu le faire pendant toute la durée de sa peine, à l'exception de deux périodes de punition de trois jours chacune et une autre fois en raison de son comportement injurieux envers co-détenus et gardiens. Cependant, selon le requérant, il n'était pas question d'habituer les détenus à son apparence puisque la population pénale soumise au régime de l'article 43 changeait constamment et que rares étaient les détenus qui séjournèrent longtemps dans le bâtiment réservé à cet effet.

Pendant une autre période de trois semaines en juin-août 1978, le requérant prétend n'avoir pris que le repas du soir en raison de « brimades alimentaires ». Selon lui, ces brimades consistaient à lui donner des rations moindres que celles prescrites dans le Règlement ou à ne pas lui donner certains plats (potage, pudding, etc...), puisqu'il devait se servir le dernier après tous les autres assujettis au régime de l'article 43 et qu'on lui refusait le supplément de nourriture pourtant décidé par le directeur. En guise de protestation, le requérant refusa de déposer son plateau devant sa cellule à la fin des repas, d'où une période de sanctions quotidiennes conduisant à chaque fois à la perte d'un jour de remise de peine et/ou à un refus de certains avantages. Selon le requérant, ce refus d'avantages s'est poursuivi sans interruption pendant quatre mois à partir de juin 1977. Il s'en plaignit à la commission des visiteurs en mai et septembre 1977 et allègue avoir par la suite été informé que la commission n'examinerait ses doléances que s'il portait l'uniforme pénitentiaire. Le requérant s'en plaignit et demanda, dans une « note » adressée au ministre de l'Intérieur le ... mai 1978 à voir son propre dentiste. La réponse, datée du ... août 1978, rappela à l'intéressé que son traitement était conforme au Règlement pénitentiaire et qu'il était tenu de s'y conformer. Le ministre lui conseillait de consulter le dentiste de la prison s'il avait besoin de soins et prenait acte de la déclaration du chef d'établissement selon laquelle le requérant recevrait « la totalité de sa ration alimentaire ».

Le ... juin 1978, le requérant formula par écrit une plainte alléguant des vexations alimentaires et des voies de fait de la part d'un gardien, prétendument responsable de « brimades alimentaires ». Cette allégation fit l'objet d'une requête du directeur mais son bien-fondé ne fut pas établi et le requérant comparut le ... juillet 1978 devant la commission des visiteurs de la prison qui le déclara coupable d'accusations calomnieuses contre un gardien, contrairement à l'article 47, paragraphe 12 du Règlement. Le requérant prétend que la commission des visiteurs était prévenue contre lui à cette occasion car il aurait été « mis à la porte » lors d'une précédente audience. Par ailleurs, bien qu'il soit dur d'oreille, il ne portait pas son appareil acoustique à l'audience et n'a donc rien entendu ni rien dit. Lors d'une audience ultérieure, le ... 1978, le requérant se vit infliger par la commission des

visiteurs la sanction d'interdiction de lecture pendant vingt jours\* mais soutient qu'il fut en outre indûment maintenu dans les cellules de punition pendant la durée de cette peine.

*Etat de la cellule du requérant.*

Le ... novembre 1977, le requérant fut puni de trois jours d'isolement disciplinaire ce qui entraînait notamment que pendant la journée on enlevait de sa cellule son lit et sa literie, sa couverture excepté. Il était tenu d'aller chercher son lit chaque soir, ce à quoi il se refusait, soutenant que l'administration pénitentiaire qui avait enlevé le lit devait le replacer. Trois jours après la fin de la punition, pendant lesquels le requérant persista à refuser d'aller chercher lit et literie, il fut ramené à sa cellule par les gardiens.

Le requérant refusa également de travailler pendant toute la durée de sa peine et de nettoyer sa cellule, au motif que cela était dégradant et culturellement inacceptable pour lui. En conséquence, la cellule devait être désinfectée toutes les quatre semaines et le requérant et son lit sortis de la cellule pour cette opération.

*Possibilités d'écriture et de lecture*

Le requérant se vit refuser le papier à écrire nécessaire à la rédaction de son livre et, même s'il fut autorisé à acheter du papier convenable, il ne lui était permis de l'utiliser que pour écrire des lettres au ministère de l'Intérieur et à la Commission des Droits de l'Homme. Pour son livre, il devait utiliser les cahiers en vente habituellement à la prison et qu'on lui retirait pendant les périodes de suppression des avantages. Le requérant n'était pas autorisé à envoyer ses feuillets en-dehors de la prison et ceux-ci ont été soigneusement passés au crible à sa libération ; cependant, aucun ne lui a été ôté.

La correspondance du requérant fut également censurée et interceptée : la liste des lettres qui auraient fait l'objet de cette ingérence figure en annexe\*. Le requérant se plaint en outre d'ingérences dans sa correspondance avec sa famille en Inde, puisque la lettre hebdomadaire à laquelle il avait droit ne bénéficiait que d'un affranchissement à tarif réduit et que le supplément de timbrage ne pouvait être acheté que sur le pécule du détenu — inexistant en l'espèce — et non sur son argent de poche.

Le requérant prétend que son abonnement au Sunday Times a été retardé de trois semaines en avril 1977 parce qu'on l'obligeait à porter l'uniforme pénitentiaire pour endosser le chèque qui représentait son argent personnel et pour souscrire l'abonnement. Les commandes se font généralement à la bibliothèque mais le requérant étant un détenu assujéti à l'article 43, des dispositions furent prises pour que le bibliothécaire lui rende périodiquement visite à cet effet dans sa cellule. Cependant, à deux reprises, pendant les vacances du bibliothécaire, le requérant n'a pas pu passer sa commande.

---

\* Non reproduite.

Par ailleurs, pendant 20 jours, le requérant se vit expressément refuser tous journaux à titre de sanction infligée par la commission des visiteurs le ... octobre 1978, pour voie de fait contre un gardien et une nouvelle fois pendant sept jours pour avoir endommagé les biens pénitentiaires.

Le Gouvernement soutient que le requérant a eu accès au journal distribué dans le bâtiment pendant toute la durée de sa peine moins trois jours. Le requérant le conteste, prétendant n'avoir pas connu l'existence de ce journal et ne l'avoir jamais reçu entre le ... janvier et le ... mars 1977. Il soutient l'avoir reçu irrégulièrement par la suite étant donné qu'il lui était difficile en pratique de le passer à ses voisins, puisqu'il n'avait pas de contact avec ses co-détenus, et qu'il n'a reçu aucun numéro de juin à août 1977, puisqu'il était puni de suppression d'avantages. Le régime fut ensuite adouci pour lui permettre de recevoir le journal du bâtiment pendant le reste des quatre mois de perte d'avantages, après quoi le requérant prétend avoir reçu épisodiquement le journal, à l'exception des périodes d'isolement disciplinaire, de suppression d'avantages ou d'interdiction de lecture.

Le requérant allègue enfin n'avoir pas été autorisé à se faire envoyer par des étrangers à la prison des revues usagées (il ne pouvait pas s'en offrir de neuves) alors pourtant que les prisonniers peuvent commander des revues directement aux éditeurs. Il souligne que cela équivalait à lui refuser le contact avec sa propre culture, puisque les revues en question étaient «Hindustan Times Weekly» et la «Far Eastern Economic Review». Un exemplaire neuf d'un reportage sur l'Inde paru dans le Financial Times lui fut adressé en février 1978 mais classé dans ses effets personnels et il n'eut pas l'autorisation de le lire.

Le Gouvernement soutient cependant que la règle interdisant l'envoi aux détenus de journaux et de revues a été adoucie pendant le séjour du requérant à la prison de S. mais le ministère de l'Intérieur ne semble pas en avoir informé l'intéressé dans sa réponse à la note du ... décembre 1977 dans laquelle le requérant soulevait la question.

## GRIEFS

Le requérant allègue en premier lieu une violation de l'article 5, paragraphe 1 (c) et paragraphe 3, en raison du refus opposé par le tribunal de le libérer sous caution en attendant son procès. Il a été placé en détention préventive du ... décembre 1976 au ... janvier 1977.

Deuxièmement, le requérant se plaint de la manière dont les tribunaux anglais ont traité de son dossier pénal. Il prétend qu'on lui a interdit de parler pendant la procédure de mise en accusation le ... décembre 1976. Il affirme également n'avoir pas été convenablement informé du lieu du jugement et n'en avoir connu la date que le ... janvier 1977. La brièveté du préavis l'a «gêné».

et empêché de préparer son dossier, de citer des témoins ou de constituer avocat, si bien que le procès n'a pas été équitable. Il allègue également que la Court of Appeal était prévenue contre lui et que ses décisions ont été « malhonnêtes ». Il invoque à cet égard l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 (b) -(e). de la Convention.

Troisièmement, le requérant se plaint des conditions de sa détention. Il prétend avoir été maintenu en isolement disciplinaire alors qu'il aurait dû être autorisé à quitter sa cellule et que sa mise à l'écart de la population pénale doit être considérée comme une sanction parce qu'il refusait de se considérer comme prisonnier de droit commun. Il rejetait les « attributs du criminel », par exemple les menottes, la prise d'empreintes digitales et de photographies (bien qu'en fait aucune photo de lui n'ait été prise) et, notamment, se refusait à porter l'uniforme pénitentiaire. De même, il considère qu'enlever le lit de sa cellule, l'obliger à travailler et à nettoyer sa cellule et lui imposer les vexations alimentaires dont il se plaint sont différents aspects des tentatives faites par l'administration pénitentiaire pour le « barbariser ». Il invoque à cet égard les articles 3, 8 et 9 de la Convention.

Sur ce point, le requérant allègue également que lui refuser l'accès à la bibliothèque, l'empêcher d'écrire les documents de son choix et s'immiscer dans ses visites et sa correspondance, ainsi que lui refuser journaux et revues contrevenait aux droits au respect de sa vie familiale, de sa vie privée, de sa correspondance et de ses possibilités d'expression. Il invoque à cet égard les articles 8 et 10 de la Convention.

Outre les articles susmentionnés, le requérant allègue également des violations des articles 4, paragraphe 1, 5 paragraphes 1 (a) et (b), 14, 18 et 25 de la Convention et réclame une indemnisation pour détention abusive conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention. Il prétend également que le Gouvernement cherche à compromettre sa requête en évoquant son agression sur un gardien. Enfin, il prétend que son isolement disciplinaire a gravement altéré ses facultés auditives. Il a produit à cet égard des données audiométriques.

## **PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION**

La requête a été introduite auprès de la Commission le 21 mars 1977 et enregistrée le 5 mai 1978.

La Commission a examiné la recevabilité de la requête le 27 février 1979 et décidé, conformément à l'article 42, paragraphe 2 (a), de son Règlement intérieur de demander au Gouvernement des renseignements sur la détention du requérant et notamment sur le point de savoir s'il avait été maintenu sans vêtement en isolement disciplinaire et si oui, pendant combien de temps.

Le Gouvernement a soumis les informations demandées le 2 mai 1979 et le requérant a présenté ses commentaires le 6 juin 1979.

La Commission a procédé à un nouvel examen de la requête le 11 mars 1980 et décidé, conformément à l'article 42, paragraphe 2 (b), de son Règlement intérieur, de donner connaissance de la requête au Gouvernement et d'inviter ce dernier à lui présenter par écrit ses observations sur la recevabilité de la partie de la requête concernant les conditions de la détention du requérant. Les griefs du requérant relatifs à l'ingérence dans sa correspondance ont également été communiqués au Gouvernement mais sans lui demander ses observations à ce stade, puisque cet aspect de la requête posait des problèmes analogues à ceux qui se trouvaient déjà en instance devant la Commission, et leur examen a donc été ajourné.

Les observations du Gouvernement portent la date du 14 juillet 1980 et le requérant y a répondu le 26 janvier 1981.

Le 19 mars 1981, la Commission a procédé à un nouvel examen de la requête et décidé de demander, conformément à l'article 42, paragraphe 2 (b), de son Règlement intérieur, un complément d'observations sur la recevabilité du grief formulé par le requérant quant à ses conditions de détention.

Les observations complémentaires du Gouvernement portent la date du 29 juillet 1981 et le requérant y a répondu par ses observations complémentaires du 27 octobre 1981.

## **ARGUMENTATION DU GOUVERNEMENT SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION**

### *Statut de prisonnier politique et uniforme pénitentiaire.*

Le Gouvernement soutient que la revendication par le requérant du statut de prisonnier politique et son refus de porter l'uniforme pénitentiaire constituaient une tentative injustifiée d'obtenir en prison un traitement préférentiel et que le requérant est lui-même à l'origine de la majorité de ses griefs, puisqu'il refusait d'admettre sa qualité de prisonnier de droit commun régulièrement condamné et purgeant une peine de prison pour avoir commis une infraction pénale.

*Sur le terrain de l'article 3*, le Gouvernement soutient que le traitement du requérant en tant que délinquant et l'obligation qui lui était faite de porter des vêtements pénitentiaires ne sauraient être l'équivalent du type de traitement envisagé par l'article 3 et n'atteignaient pas non plus le seuil de gravité évoqué à cet égard dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour pour qu'il y ait violation constituée. Il renvoie notamment au paragraphe 45 de la décision partielle de la Commission sur la recevabilité de la requête N° 8317/78. Il rejette totalement l'idée que l'obligation faite au requérant de

porter des vêtements pénitentiaires aurait été inspirée par le désir de l'obliger à enfreindre ses principes.

*Sur le terrain de l'article 8*, le Gouvernement soutient en premier lieu qu'il ne se pose aucun problème sur cet aspect du grief si l'on se fonde sur la décision de la Commission prise au sujet de la requête N° 2291/64. A titre subsidiaire, il fait valoir que si un problème se posait néanmoins au regard du droit du requérant à la vie privée (celui-ci étant resté nu, exception faite d'une serviette de toilette et parfois d'une couverture) le requérant ne saurait se prétendre victime d'une telle violation, puisque l'absence de vêtements résultait de ses propres agissements et non de ceux du Gouvernement. A titre encore plus subsidiaire, le Gouvernement soutient que si l'obligation faite au détenu de porter des vêtements pénitentiaires devait constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée, cette ingérence se justifierait néanmoins au regard de l'article 8, paragraphe 2, comme étant conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Il souligne en particulier la nécessité de permettre à l'administration de distinguer par le costume les détenus des non-détenus, notamment des visiteurs, d'empêcher les évasions et de faciliter la capture des évadés.

*Sur le terrain de l'article 9*, le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas montré lequel de ses principes avait été enfreint par le fait de le traiter comme un délinquant et de l'obliger à porter des vêtements pénitentiaires, ni prouvé que les principes en question exigeaient l'accomplissement d'une pratique protégée par cette disposition. Selon le Gouvernement, le droit à un traitement préférentiel pour cette catégorie de détenus n'est pas, en tant que tel, garanti par la Convention ni par l'article 9 en particulier. Il renvoie au paragraphe 30 de la décision partielle de la Commission sur la recevabilité de la requête N° 8317/78 et ajoute que le requérant n'a pas montré comment il a été porté atteinte, si tant est que cela fût le cas, à ses convictions religieuses en tant que Sikh.

*Mise à l'écart de la population pénale.*

Le Gouvernement soutient que cette mise à l'écart, prévue par l'article 43 du Règlement, étant la conséquence directe du choix fait par le requérant de refuser de porter l'uniforme pénitentiaire, l'intéressé ne saurait donc se prétendre victime d'une violation de la Convention par le Gouvernement.

*Sur le terrain de l'article 3*, le Gouvernement renvoie aux requêtes N° 7572/76 et 7586/76 et 7587/76, pour lesquelles la Commission a décidé que l'exclusion des détenus de la collectivité pénitentiaire ne constitue pas en soi un type de traitement inhumain et dégradant. Il prétend que, vu l'intransigeance de l'intéressé, la mise à l'écart du requérant n'était pas un traitement qu'on peut qualifier d'inhumain ou de dégradant. Il souligne notamment la nécessité de veiller à ce qu'aucun détenu ne soit indument

privilegié, ce qui pourrait susciter un ressentiment légitime et avoir de graves conséquences sur la discipline dans l'établissement.

Le Gouvernement insiste sur ce que l'absence de visites pour le requérant, d'exercices à l'air libre et de visites personnelles à la bibliothèque n'était due qu'à son refus de porter l'uniforme pénitentiaire et ajoute que refuser l'accès à la cantine n'est pas un traitement confinant au degré de gravité nécessaire pour enfreindre l'article 3. Il souligne cependant que les concessions jugées compatibles avec le maintien de l'ordre et de la discipline dans la prison ont été faites au requérant, même si elles avaient pour limites la nécessité de traiter de manière identique les détenus et l'intransigeance personnelle du requérant, jointe à son absence de coopération.

*Sur le terrain de l'article 8*, le Gouvernement répète que le requérant est responsable des circonstances dans lesquelles il a été mis à l'écart de la population pénale et de cette mise à l'écart, même dans la mesure où les faits permettraient de déceler une violation de cet article. Selon lui, le requérant ne saurait donc se prétendre victime d'une violation. A titre subsidiaire, si la mise à l'écart devait faire problème au regard de l'article 8, paragraphe 1, cette ingérence se justifiait au regard de l'article 8, paragraphe 2, puisqu'elle était conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique à la défense de l'ordre, que l'apparence, les attitudes et l'exemple peu orthodoxes du requérant auraient pu troubler.

Sous réserve de réitérer les arguments concernant cet article et évoqués dans la section « Statut de prisonnier politique et uniforme pénitentiaire », le Gouvernement ne considère pas que ces aspects du grief concernent *l'article 9*.

#### *Brimades et vexations alimentaires.*

Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne l'allégation de voies de fait, puisqu'il n'a pas engagé d'action civile, mais que les enquêtes internes menées tant sur l'allégation de voies de fait que sur celle de brimades n'ayant établi aucun fondement pour ce grief, la Commission doit les ignorer ou, pour les griefs relatifs à l'alimentation du requérant, décider que ces allégations ne sont pas assez graves pour faire problème au regard de l'article 3.

#### *Etat de la cellule du requérant.*

*Au titre de l'article 3*, le Gouvernement soutient que l'enlèvement du lit du requérant pendant la journée (pour ne laisser qu'une table et une chaise dans sa cellule) ne saurait être décrit comme une punition suffisamment grave pour enfreindre l'article 3 et, d'ailleurs, que le requérant est lui-même responsable du fait que son lit n'a pas été replacé dans sa cellule. Il soutient de même que l'obligation faite au requérant de nettoyer sa cellule ne saurait être considérée comme d'une gravité suffisante pour faire problème au regard de l'article 3. De plus, on ne peut pas considérer que les principes préconisés



par le requérant et qui, selon le Gouvernement, ne relèvent pas de l'article 9, paragraphe 1, rendent dégradants au sens de l'article 3 ni l'état de la cellule du requérant, ni le fait que l'intéressé a été cinq fois puni pour avoir refusé de la nettoyer.

*Au titre de l'article 8*, le Gouvernement soutient que l'obligation pour le requérant de nettoyer sa cellule ne pose aucun problème ou, à titre subsidiaire, que si une question se pose au regard du droit du requérant au respect de sa vie privée, ladite obligation n'a pas enfreint ce droit. A titre encore plus subsidiaire, le Gouvernement fait valoir que si les droits tirés par le requérant de l'article 8, paragraphe 1, ont fait l'objet d'une ingérence, celle-ci était justifiée au regard de l'article 8, paragraphe 2, comme étant conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique à la protection de la santé, à la protection des droits d'autrui et à la défense de l'ordre.

*Au titre de l'article 9*, le Gouvernement réitère les arguments résumés à propos du grief du requérant quant au statut de prisonnier politique.

#### *Possibilités d'écrire, courrier et journaux.*

En ce qui concerne la surveillance du matériel utilisé par le requérant pour ses écrits, le Gouvernement soutient qu'il ne se pose aucun problème au regard de l'article 8 et qu'au regard de l'article 10, la limitation ou la confiscation des cahiers n'était pas contraire à l'article 10, paragraphe 1, ou se justifiaient au regard de l'article 10, paragraphe 2, comme nécessaires dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales et à la défense de l'ordre, respectivement.

Quant aux contrôles exercés à la libération du requérant sur les cahiers qu'il avait remplis pendant sa détention, le Gouvernement soutient que le degré de l'ingérence que cela constitue au regard des *articles 8, paragraphe 1 et 10, paragraphe 1*, se justifie par les circonstances de la vie en prison ou, à titre subsidiaire, relève des exceptions expressément autorisées par les articles 8, paragraphe 2 et 10, paragraphe 2.

Sous ces deux rapports, le Gouvernement renvoie à la jurisprudence de la Commission sur les ingérences dans l'exercice du droit de recours individuel prévu par l'article 25 de la Convention, notamment aux requêtes n° 763/60 (Annuaire 3, p. 448) et n° 833/60 (Annuaire 3, p. 442) qui, à son avis, se reflète dans le libellé de l'article 3 de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures relevant des organes de la Convention européenne, texte qui reconnaît qu'il peut y avoir ingérence.

En ce qui concerne la fourniture de journaux ou de revues, le Gouvernement soutient que la suspension de la commande personnelle du requérant en journaux et revues pendant une période de 27 jours, durant laquelle, trois jours exceptés, le requérant a continué à pouvoir lire le journal diffusé dans le

bâtiment, n'équivalait pas à une atteinte au droit que lui garantit l'article 10, paragraphe 1 ou, si c'était le cas, se justifiait au regard de l'article 10, paragraphe 2, comme restriction prévue par la loi et nécessaire à la défense de l'ordre dans une société démocratique.

## ARGUMENTATION DU REQUÉRANT SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION

### *Statut de prisonnier politique et vêtements pénitentiaires.*

Le requérant maintient que sa revendication du statut de prisonnier politique et son refus de porter l'uniforme pénitentiaire ne visaient pas à le faire bénéficier d'un traitement différent et qu'il n'aurait eu aucune objection à ce que tous les détenus soient traités comme il le souhaitait lui-même à condition de fournir une justification, fondée en ce qui le concerne sur des convictions profondément enracinées. Il soutient également que ses griefs concernaient le traitement auquel il a effectivement été soumis et non celui de ses codétenus, sauf lorsque ceux-ci ont bénéficié sans justification d'un traitement plus favorable. Dans la mesure où le Gouvernement invoque la décision partielle de la Commission rendue sur la requête n° 8317/78, le requérant renvoie au paragraphe 110 de cette décision et souligne que si les agissements de l'administration pénitentiaire pouvaient se justifier dans ces conditions là, face à une grande révolte menaçant l'ensemble de la prison, les faits sont en l'espèce fort différents et ne peuvent pas justifier que des mesures analogues aient été décidées à son encontre.

Le requérant soutient qu'en tant que Sikh, qui ne reconnaît aucune autorité entre lui-même et son Dieu, l'obliger à porter un uniforme pénitentiaire est dégradant, puisque c'est un symbole d'asservissement et il cite à cet égard l'exemple de dirigeants Sikh emprisonnés qui ont refusé de porter des vêtements pénitentiaires en Inde. Le requérant souligne que c'est la marque d'infamie que constituent ces vêtements qui est inadmissible, ainsi que la totale inflexibilité de l'administration pénitentiaire et que c'est là un aspect inhérent à l'uniforme pénitentiaire, beaucoup plus important pour les détenus et l'administration pénitentiaire que les raisons invoquées par le Gouvernement pour justifier le port de l'uniforme.

*Au titre de l'article 3,* le requérant soutient que l'attitude de l'administration pénitentiaire face à son refus de revêtir l'uniforme équivalait à essayer de le forcer à agir contre sa conscience et que le refus de tout compromis a abouti à le maintenir dans une situation qui, vue globalement, était hors de proportion avec le risque qu'il représentait et avait un caractère inhumain et dégradant.

*Au titre de l'article 8,* le requérant soutient que l'ingérence dans le choix de ses vêtements et le fait qu'il n'a porté qu'une serviette de toilette et parfois

une couverture constituait un mépris de son droit à la vie privée, contraire à l'article 8, paragraphe 1 et qui ne sauraient se justifier au regard de l'article 8, paragraphe 2. Il invoque à propos des articles 8, paragraphe 2, 9 et 10, paragraphe 2, un argument d'ordre général, selon lequel le Règlement pénitentiaire de 1964 ne prévoit pas les éléments de justification contenus dans l'expression « prévus par la loi », puisque ce texte ne peut pas être invoqué devant les tribunaux britanniques. Le requérant conteste en outre que les raisons données par le Gouvernement pour justifier l'uniforme pénitentiaire en rendent le port nécessaire, au sens de l'article 8, paragraphe 2, et souligne que ces objectifs auraient tout aussi bien pu être atteints s'il avait été autorisé à porter ses propres sous-vêtements.

Le requérant souligne, à propos de l'article 9, que le paragraphe 30 de la décision partielle rendue par la Commission dans la requête n° 8317/78 invoquée par le Gouvernement ne concerne que le droit à un statut particulier et doit être limité aux faits de l'espèce. Il insiste en conséquence sur ce que sa qualité de Sikh est le fondement de la pratique religieuse consistant à refuser de porter un uniforme pénitentiaire, pratique qui est protégée par l'article 9.

#### *Mise à l'écart de la population pénale.*

Le requérant soutient que sa mise à l'écart ainsi que les conditions de sa détention à S. étaient hors de proportions avec le risque qu'il représentait et, considérées dans leur intégralité, équivalaient à une peine et un traitement inhumains et dégradants contraires à l'article 3. Le requérant insiste notamment sur l'isolement auquel il a été soumis et sur le fait d'avoir été confiné dans sa cellule de 23 à 23 heures et demie par jour sans pouvoir prendre de l'exercice. Ses seuls contacts verbaux avaient lieu avec la hiérarchie (gardiens ou directeur) et il s'est vu expressément refuser les contacts restreints avec les détenus assujettis à l'article 43, dont bénéficient généralement les prisonniers ainsi mis à l'écart.

En outre, le requérant souligne que la justification donnée par le Gouvernement aux restrictions qui lui étaient imposées lorsqu'il n'était pas en cellule disciplinaire était que si on le voyait déambuler dans la prison en ne portant qu'une serviette de toilette autour du corps il pourrait être objet de ridicule ou cause de désordre. Tout en niant que ce pût être le cas, le requérant soutient que des restrictions aussi graves imposées pendant une période aussi longue ne peuvent s'expliquer par l'éventualité d'un ridicule ou d'un désordre mais doivent se fonder (si tant est que cela pût être), sur un ridicule ou un désordre réel.

Le requérant rejette également le motif donné par le Gouvernement pour lui refuser tout exercice en dehors de sa cellule, à savoir un risque pour sa santé ; en effet, l'administration pénitentiaire lui refusait tous soins médicaux et dentaires et le maintenait dans une cellule non nettoyée au mépris de sa santé ; d'autre part, elle n'a jamais proposé de le laisser prendre de l'exercice

lors des grosses chaleurs et surtout n'a jamais fourni aucune justification, hormis le fait qu'il refusait d'endosser l'uniforme pénitentiaire. Il soutient en conséquence que cette limitation et toutes celles auxquelles il a été soumis, à la différence des autres détenus relevant de l'article 43, étaient des sanctions imposées de manière continue et injustifiée parce qu'il se refusait à porter des vêtements pénitentiaires et pour l'y obliger, ce qui est contraire aux *articles 3 et 9*.

Le requérant allègue que ces restrictions étaient également contraires à l'article 8, puisqu'elles le privaient de tout contact avec les autres détenus relevant de l'article 43 et qu'elles n'étaient pas justifiées, puisque l'article 8, paragraphe 2 ne permettait pas, pendant cette période et sur la base d'un désordre éventuel et non réel, une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 8, paragraphe 1.

#### *Brimades et tracasseries alimentaires.*

Le requérant soutient que les tracasseries alimentaires dont il se plaint et qui ont abouti à partir de juin 1977 à son refus persistant de déposer son plateau à l'extérieur de sa cellule après les repas, d'où des sanctions quotidiennes et des punitions pendant quatre mois, renforçaient le caractère inhumain et dégradant de sa détention.

Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant n'aurait pas épuisé les recours internes en ce qui concerne l'allégation de voies de fait, le requérant soutient que l'agression en question n'était pas suffisamment grave pour donner lieu à une demande d'indemnisation, sans compter la difficulté d'obtenir des témoins, mais était caractéristique de la manière dont les gardiens le traitaient.

#### *Etat de la cellule du requérant.*

Le requérant soutient que l'obligation qui lui était faite de nettoyer le sol de sa cellule était inacceptable pour un sikh et un Indien en ce qu'elle violait le respect du système de caste, selon lequel il est impensable à quiconque dans sa situation d'être forcé de nettoyer un plancher. Il fait valoir que le droit au respect de ses convictions religieuses et culturelles est garanti par l'article 9 et que l'administration pénitentiaire aurait facilement pu veiller à la propreté de sa cellule sans recourir pour autant à la désinfection et sans l'obliger à nettoyer lui-même sa cellule ; il souligne que le cas s'est produit quelquefois (par exemple lorsqu'il changeait de cellule). Il allègue en outre que le maintenir dans la cellule dans ces conditions constituait un traitement inhumain et dégradant.

Le requérant soutient également que le refus de l'administration pénitentiaire de ramener le lit dans la cellule après l'avoir enlevé dans la journée du 24 novembre 1977, refus opposé à titre de sanction parce qu'il n'avait pas nettoyé sa cellule, faisait partie d'une campagne systématique de l'adminis-

tration tendant à l'obliger à agir contre ses convictions (droit protégé par l'article 9, et agissements contraire à l'article 3) et que le résultat, à savoir qu'il dut dormir sur le sol de sa cellule sans lit ni literie pendant et après la punition, constituait un traitement inhumain et dégradant.

Enfin, le requérant affirme que la fourniture d'objets de première nécessité, comme un lit ou une literie, ne peut pas être retirée même dans certaines conditions, mais constitue un minimum fondamental dont la suppression est dégradante jusqu'à preuve du contraire.

#### *Possibilités d'écriture et de lecture.*

Le requérant prétend que la surveillance de ses écrits est « une aberration bureaucratique » contraire à première vue à l'article 10, paragraphe 1, notamment pour ce qui est de la confiscation des cahiers. L'ingérence ne peut pas non plus se justifier au regard de l'article 10, paragraphe 2, pour prévenir les infractions pénales ou défendre l'ordre, puisque cette disposition ne justifie l'ingérence que lorsque l'infraction ou le désordre sont directement liés au matériel faisant l'objet de la surveillance. Tout en reconnaissant la nécessité des sanctions, le requérant soutient que l'on ne peut recourir à des sanctions enfreignant les droits protégés par la Convention que si elles sont rigoureusement justifiées au regard des paragraphes 2 des articles pertinents. Par exemple, la confiscation des cahiers pourrait se justifier au regard de l'article 10, paragraphe 2, pour en punir l'utilisation dans le but d'encourager la délinquance ou le désordre. En revanche, cette ingérence ne saurait se justifier, même à titre de sanction, pour des questions dépourvues de tout lien avec les cahiers eux-mêmes.

Le requérant soutient pareillement que le contrôle exercé sur les cahiers une fois remplis et l'interdiction de leur envoi à l'extérieur de la prison sont contraires aux *articles 10, paragraphe 1 et 8, paragraphe 1*. Selon lui, le contrôle des cahiers au moment de la libération ne saurait se justifier au regard de l'article 10, paragraphe 2, puisqu'alors la prison n'est pas en mesure, dans l'intérêt de la prévention des infractions pénales et de la défense de l'ordre, de surveiller davantage un prisonnier libéré que n'importe quel autre individu en liberté. De même, refuser au requérant de sortir ses cahiers de la prison constitue, jusqu'à preuve du contraire, une ingérence dans l'exercice des droits protégés par les *articles 8, paragraphe 1 et 10, paragraphe 1*. Or, l'ingérence ne peut se justifier que selon les termes exprimés des articles 8, paragraphe 2 et 10, paragraphe 2 et, selon le requérant, le Gouvernement n'a même pas tenté de présenter ces justifications, puisque la prison de S. a appliqué une interdiction générale de tout envoi de cahiers hors de la prison.

Quant aux journaux, le requérant nie qu'il ait eu en réalité constamment accès aux journaux du bâtiment et répète l'argument relatif à l'ampleur de la justification prévue par l'article 10, paragraphe 2, indiquée plus haut. Il

soutient que lui limiter les journaux qui constituaient en fait pour lui l'unique ou le principal moyen de s'informer, équivalait à une violation de l'article 10, paragraphe 1, injustifiable au regard de l'article 10, paragraphe 2, puisque l'origine de la sanction n'avait rien à voir avec la réception des journaux.

Enfin le requérant soutient que limiter la possibilité de recevoir des revues usagées portait atteinte aux droits que garantit l'article 10, paragraphe 1, ce qui ne pouvait se justifier au regard de l'article 10, paragraphe 2, puisqu'à son avis l'interdiction avait un caractère absolu (malgré la thèse du Gouvernement selon laquelle la règle a été adoucie) et ne pouvait donc pas satisfaire aux exigences de l'article 10, paragraphe 2.

## EN DROIT

### 1. *Détention provisoire*

Le requérant s'est plaint d'avoir été placé en détention provisoire du 14 décembre 1976 au 21 janvier 1977. Il allègue à cet égard une violation de l'article 5, paragraphe 1 (c), de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

.....

(c) S'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ... »

La Commission relève que si le requérant n'a jamais avoué clairement avoir brisé les vitres des fenêtres, il ne l'a jamais nié non plus. Il a en fait déclaré qu'il exprimait un droit international à l'autodéfense, même si ses agissements enfreignaient les lois d'Angleterre. La Commission a la conviction que, dans les circonstances de l'espèce, il y avait « des raisons plausibles de (le) soupçonner » au sens de l'article 5, paragraphe 1 (c), qui justifiaient pleinement sa mise en détention provisoire.

Le requérant a également prétendu que le refus de le mettre en liberté sous caution était contraire à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, selon lequel « toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 (c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure ».

En l'espèce, le requérant a été placé en détention le ... décembre 1976, jour de sa mise en accusation, et a comparu le ... janvier 1977 devant la Crown Court pour la phase préparatoire au procès et le procès lui-même.

La Commission estime en conséquence que le requérant a manifestement été jugé dans un délai raisonnable.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

## 2. Procès

Le requérant s'est plaint ensuite des décisions rendues à son égard par les juridictions anglaises, ainsi que du déroulement de la procédure judiciaire.

En ce qui concerne les décisions judiciaires contestées, la Commission rappelle que, conformément à l'article 19 de la Convention, elle a pour seule tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. En particulier, elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. La Commission renvoie sur ce point à sa jurisprudence constante (cf. par exemple les décisions sur la recevabilité des requêtes N° 458/59, *Annuaire* 3, p. 222, 236 et N° 1140/61, *Rec. Déc.* 8, pp. 57, 62).

Le requérant prétend également n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Il soutient par exemple qu'il n'a pas été convenablement informé que le procès suivrait immédiatement l'audience préparatoire et qu'il a par conséquent été « gêné », puisqu'il n'a pu ni disposer des dossiers nécessaires ni faire citer des témoins. Il déclare en outre s'être vu refuser l'assistance d'un avocat en première instance.

La Commission a examiné les griefs du requérant sous l'angle de l'article 6, paragraphes 1 et 3 de la Convention.

L'article 6, paragraphes 3 (b) et 3 (c) garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et le droit de « se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix... ».

Cependant, la Commission constate que rien ne permet de penser qu'il n'a pas été satisfait, en l'espèce, aux exigences de ces dispositions. Elle relève notamment que le requérant a été mis en liberté sous caution pendant près de six mois après la commission de l'infraction dont il a finalement été reconnu coupable. Il a donc pu prévoir le procès et, pendant qu'il était en liberté, a eu amplement le temps de préparer sa défense et de consulter un avocat s'il le souhaitait. En outre, après la procédure de mise en accusation le ... décembre 1976, le requérant a eu plus d'un mois, quand bien même il était en détention, pour se préparer au procès et consulter un avocat à cet effet. Le requérant n'a d'ailleurs produit aucun élément tendant à prouver que les autorités du Royaume-Uni l'auraient à un moment quelconque empêché de

préparer sa défense ou de consulter un avocat. A cet égard, la Commission renvoie également au fait qu'en prononçant la peine, le juge de première instance a expressément déclaré que le requérant avait lui-même choisi de ne pas se faire assister d'un avocat.

Le requérant a allégué en outre une violation de l'article 6, paragraphe 3 (d), de la Convention, qui prévoit que tout accusé a le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

Cependant, la Commission renvoie à cet égard à sa jurisprudence constante selon laquelle ce texte n'accorde pas à la défense une liberté totale pour citer tout témoin à tout moment de la procédure. En principe, il relève du pouvoir discrétionnaire des tribunaux internes de Etats contractants d'établir si l'audition de témoins à décharge peut aider à découvrir la vérité et, dans le cas contraire, de décider de ne pas citer ces témoins (cf. par exemple requête N° 5131/71 X. c/Royaume-Uni. Rec. Déc. 43, p. 151).

En l'espèce, le requérant a soulevé la question des témoins lors de la phase préparatoire du procès le ... janvier 1977 mais n'a pu ni donner le nom des témoins en question ni expliquer au juge quels témoignages ils pourraient faire. Après examen du dossier, la Commission ne voit aucune justification plausible à l'utilité de témoins en l'espèce. Elle estime en conséquence que rien n'indique que le refus du tribunal de citer des témoins ait été contraire à l'article 6, paragraphe 3 (d), de la Convention.

Ne discernant aucune apparence d'atteinte aux droits garantis par l'article 6, paragraphe 3, la Commission doit toutefois examiner si le requérant a ou non bénéficié du procès équitable prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

La Commission remarque à cet égard que le requérant était présent au procès et a donc eu la possibilité d'exposer ses moyens de défense et de faire valoir son point de vue. Cependant, pour des raisons difficiles à définir, le requérant a décidé de ne pas plaider sa cause devant le juge, comportement dont la Commission n'estime pas pouvoir imputer la responsabilité aux instances judiciaires.

Il semble en revanche que le requérant n'ait été informé que juste avant le procès de la date exacte de l'audience. Certes, la Commission estime souhaitable que les accusés soient informés avec un préavis raisonnable de la date et du lieu de leur procès. Toutefois, cet aspect particulier du procès du requérant ne saurait en l'espèce être considéré comme décisif pour la question de savoir si l'intéressé a ou non bénéficié d'un procès équitable. En effet, considérant que le requérant a eu amplement le temps de préparer sa défense et considérant le procès dans son ensemble, la Commission estime que les



conditions dans lesquelles la cause du requérant a été entendue par le tribunal n'étaient pas incompatibles avec la notion de procès équitable au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Enfin, à supposer même que les dispositions de l'article 6 soient applicables à la procédure d'autorisation d'interjeter appel devant la Court of Appeal, la Commission ne relève aucun indice d'inéquité ou de partialité manifestées par la Cour dans son examen de l'affaire.

En conséquence, l'examen des griefs susdits, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, ne révèle aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention, notamment par son article 6. Il en découle que, sur ce point également, la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

### **Conditions de la détention**

#### **3. Travail pénitentiaire**

Le requérant s'est également plaint d'une violation de l'article 9 de la Convention en ce qu'il était tenu d'accomplir un travail pénitentiaire. La Commission a examiné ce grief sous l'angle de l'article 4 de la Convention, qui stipule en son deuxième paragraphe que « nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». Cependant, le troisième paragraphe de l'article 4 stipule qu'au sens du présent article l'expression « travail forcé ou obligatoire » n'inclut pas « tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention... ».

La détention du requérant a été imposée après qu'il eut été reconnu coupable par un tribunal compétent le ... janvier 1977 ; elle était donc régulière au sens de l'article 5, paragraphe 1 (a), de la Convention. En conséquence, le travail que le requérant a pu être requis d'effectuer en prison relève de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3 (a), lu en liaison avec l'article 5 de la Convention (cf. requête N° 3566/68, X. c/Rép. Féd. d'Allemagne, Rec. Déc. 31, p. 31, à la page 35). Le requérant n'a pas non plus montré que son refus d'accomplir un travail pénitentiaire constituait une manifestation de sa religion ou de sa conviction par les pratiques ou l'accomplissement de rites, au sens de l'article 9 de la Convention. Il s'ensuit donc que, sur ce point aussi, la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

#### **4. Statut de prisonnier politique et uniforme pénitentiaire**

Le requérant s'est plaint également des conditions de sa détention à la prison de S. et notamment du fait qu'il était requis de porter l'uniforme pénitentiaire. Il soutient qu'il était un prisonnier politique et que l'obligation

de porter des vêtements pénitentiaires était contraire au respect de ses convictions et pratiques garanti par l'article 9.

L'article 9, paragraphe 1, est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

Le Gouvernement défendeur soutient que le terme « convictions » figurant à l'article 9, paragraphe 1 concerne le fait de professer des convictions spirituelles ou philosophiques dotées d'un contenu formel identifiable. Il ne s'étend pas à de simples « opinions » ou à des sentiments profondément ancrés dans certains domaines.

### **Statut de prisonnier politique**

La Commission rappelle sa jurisprudence relative aux revendications d'un traitement spécial par certaines catégories de détenus (par exemple, McFeeley et autres contre le Royaume-Uni, N° 8317/78, D.R. 20, p. 44), où elle a déclaré que l'article 9 ne saurait s'interpréter comme comprenant le droit pour les détenus de porter leurs vêtements personnels en prison. La Commission estime qu'à supposer même que le requérant ait établi sa qualité de « prisonnier politique », il n'a pas montré que ses opinions politiques exigeaient pour pratique ou respect d'un rite de ne pas porter un uniforme pénitentiaire, ce qui pourrait être protégé par l'article 9. Elle estime en conséquence que cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

### **Convictions religieuses**

Le requérant a allégué également que l'obligation du port de l'uniforme pénitentiaire portait atteinte à ses principes religieux en tant que Sikh. Il a produit des attestations selon lesquelles les dirigeants Sikhs emprisonnés en Inde refusaient de porter des vêtements pénitentiaires ; mais la Commission note que le requérant n'a pas montré avoir jamais développé cette argumentation devant les autorités pénitentiaires ni devant le Gouvernement défendeur pendant sa détention. Selon elle, le requérant ne peut donc prétendre que ce sont ses principes religieux plutôt que sa revendication du statut de prisonnier politique qui expliquent avant tout son refus de porter un uniforme pénitentiaire pendant sa détention. En conséquence, cet aspect des griefs du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

### **Question de savoir si la nudité du requérant constituait une peine**

Le requérant se plaint également que l'obligation de revêtir l'uniforme pénitentiaire, à laquelle il refusa de se soumettre, a eu pour effet que tout au long de sa peine il n'a porté qu'une serviette et parfois une couverture autour des reins. Il allègue que l'administration le punissait ainsi de refuser de porter l'uniforme, ce qui est une peine inhumaine et dégradante contraire à l'article 3.

Le Gouvernement défendeur soutient, quant à lui, que si le requérant a effectivement passé 23 mois en ne portant qu'une serviette de toilette et parfois une couverture, cela vient uniquement de son refus de porter les vêtements fournis par l'administration pénitentiaire, puisqu'il ne voulait pas admettre qu'il était un détenu légalement condamné et purgeant une peine de prison.

La Commission relève que le requérant a passé 23 mois de sa peine en ne portant qu'une serviette de toilette et parfois une couverture, parce qu'il refusait de revêtir l'uniforme pénitentiaire, qui demeura néanmoins toujours à sa disposition. Le requérant cherchait en outre à se faire reconnaître un statut fondé, selon lui, sur le respect de ses convictions, mais à propos duquel la Commission a déjà conclu que l'objectif du requérant n'était pas l'exercice d'un droit protégé par la Convention en général ni par l'article 9 en particulier et a rejeté ce grief comme incompatible *ratione materiae* avec la Convention.

La Commission estime que le refus du requérant de porter des vêtements pénitentiaires ne saurait tirer aucune légitimité de l'idée que l'intéressé cherchait à professer des convictions protégées par la Convention et qu'il ne saurait être considéré comme une peine ou un autre traitement imputable à des actes positifs du Gouvernement défendeur. En conséquence, le requérant ne saurait, sur cet aspect de son grief, être considéré comme victime d'une violation de la Convention, au sens de l'article 25, paragraphe 1.

### **Respect de la vie privée**

Le requérant a également invoqué l'article 8 à propos du refus de lui laisser porter ses vêtements personnels et de l'obligation de revêtir l'uniforme pénitentiaire. Il prétend que cette dernière obligation constituait une atteinte à l'article 8, paragraphe 1 qui ne se justifiait pas au regard de l'article 8, paragraphe 2.

Le Gouvernement défendeur soutient, quant à lui, que si l'obligation faite aux détenus de porter des vêtements pénitentiaires est contraire à l'article 8, paragraphe 1, elle se justifie comme une ingérence prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Il soutient notamment que le port de vêtements pénitentiaire est nécessaire pour empêcher les détenus de s'évader, pour aider à les reprendre et pour les distinguer des visiteurs dans l'établissement.

L'article 8 est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission relève que, pendant sa détention, le requérant a été empêché de porter ses vêtements personnels et requis de revêtir l'uniforme pénitentiaire mais que, pendant la période incrimée, il était détenu en tant que délinquant régulièrement condamné.

La Commission rappelle sa décision partielle sur la requête N° 8317/78, citée ci-dessus, où elle a déclaré que l'obligation faite aux détenus de porter des vêtements pénitentiaires constituait une ingérence dans l'exercice des droits que leur garantit l'article 8, paragraphe 1, qui doit être justifiée au regard de l'article 8, paragraphe 2. La Commission a examiné les justifications présentées par le Gouvernement défendeur pour l'obligation de porter des vêtements pénitentiaires et relève notamment que cette obligation est conforme au Règlement pénitentiaire et que, selon le Gouvernement, elle est nécessaire dans une société démocratique à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Le requérant a cependant contesté que l'obligation fût prévue par la loi, en soutenant que le Règlement pénitentiaire ne répond pas aux exigences des articles 8, paragraphe 2, 9 paragraphe 2 ou 10, paragraphe 2, en ce qu'il ne peut être invoqué devant un tribunal au Royaume-Uni. Il considère comme axiomatique que les conditions posées dans chacun de ces paragraphes, selon lesquelles l'ingérence doit être « prévue par la loi », signifie que la disposition en question doit pouvoir être interprétée par un juge et sa violation assortie de sanctions judiciaires. Il prétend que, s'agissant du Règlement pénitentiaire, cette condition n'est pas remplie en l'état actuel du droit anglais.

La Commission rappelle en premier lieu que le droit de faire trancher certaines questions dans une procédure judiciaire est expressément garanti par les articles 5 et 6 de la Convention. Cependant, le requérant n'a pas soutenu que de telles questions fussent en litige à propos d'atteintes alléguées aux articles 8, 9 et 10, qui auraient à pouvoir être justifiées au regard du deuxième paragraphe de ces articles. Néanmoins, il soutient qu'il est inhérent à la nature d'une restriction apportée à un droit reconnu par la loi qu'elle puisse être examinée par les tribunaux.

La Commission rappelle l'interprétation donnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire du Sunday Times à l'expression « prévue par la loi » figurant à l'article 10, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention : la Cour a notamment déclaré que ces dispositions devaient exiger au moins une réglementation suffisamment accessible et énoncée avec une précision suffisante (Arrêts et Décisions, Série A. Vol. 30, paragraphe 49).

Certes, ces conditions ne sont pas nécessairement exhaustives, mais la Commission n'estime pas que soit inhérente à cette notion la condition supplémentaire de la possibilité d'invoquer le texte devant les tribunaux. D'une part, on ne peut pas la déduire du texte lui-même, notamment à la lumière d'autres dispositions de la Convention prévoyant expressément l'interprétation par le juge de certaines questions. D'autre part, la Commission a déjà examiné des requêtes où une disposition de législation déléguée, analogue en la forme au Règlement pénitentiaire, ne pouvait pas être invoquée devant les tribunaux, sans pour autant contester que la réglementation en question fût « prévue par la loi », au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention (Requête n° 7708/75, X. c/Royaume-Uni, D.R. 16, p. 32).

La Commission ne saurait donc accepter la thèse du requérant selon laquelle les prescriptions du Règlement pénitentiaire, du fait qu'il ne peut pas être invoqué devant les tribunaux britanniques, ne sont pas « prévues par la loi », au sens des articles 10, paragraphe 2 et 8, paragraphe 2, de la Convention.

Le requérant affirme en outre que le port de l'uniforme pénitentiaire n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Selon lui, les justifications de cette exigence données par le Gouvernement défendeur auraient été tout aussi valables s'il avait été autorisé à porter ses propres sous-vêtements plutôt que ceux de la prison. La Commission estime cependant que le fait, s'il est établi, que d'autres restrictions apportées à l'habillement des détenus pouvaient également correspondre aux justifications données par le Gouvernement, ne saurait empêcher ces justifications de satisfaire aux conditions de l'article 8, paragraphe 2. En particulier, la Commission ne considère pas que cet article permette à des individus alléguant une atteinte aux droits énoncés au premier paragraphe de décider des modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les restrictions justifiées.

La Commission n'estime donc pas nécessaire de comparer les mérites du port de vêtements pénitentiaires et des sous-vêtements personnels pour justifier l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée qui, à l'entendre, aurait été enfreint. La Commission est d'avis que l'obligation de porter des vêtements pénitentiaires se justifie en l'espèce par son caractère légal et nécessaire dans une société démocratique à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et que l'ingérence

dans la vie privée du requérant n'est pas à ce point disproportionnée que sa nécessité soit mise en question. En conséquence, cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2. de la Convention.

#### 5. *Mise à l'écart de la population pénale*

Le requérant se plaint également qu'en raison de son refus de porter l'uniforme pénitentiaire, il a été isolé des autres détenus assujettis à l'article 43 du Règlement pendant toute la durée de sa détention à la prison de S., soit 23 mois. Il affirme avoir été isolé dans sa cellule de 23 heures à 23 heures et demie par jour et ne l'avoir quittée que pour aller vider son seau, se rendre à la toilette et à la salle de bains, chercher ses repas (sauf pendant certaines périodes) et assister au prononcé des punitions. Il se plaint également de n'avoir pas été autorisé à quitter sa cellule pour prendre de l'exercice ou pour rencontrer si peu que ce fût les autres détenus mis à l'écart, comme il est normal pour les prisonniers assujettis au régime de l'article 43. Il soutient par ailleurs que cet isolement qui, selon lui, aurait porté atteinte à ses facultés auditives, constituait un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3.

Le Gouvernement défendeur soutient au contraire que si le requérant a été isolé des autres détenus, y compris de ceux relevant de l'article 43 du Règlement, c'est parce qu'il refusait de porter l'uniforme pénitentiaire et d'accepter par ailleurs son état de délinquant légalement condamné. En outre, selon le Gouvernement, le régime auquel le requérant a été soumis a été assoupli jusqu'au point que les autorités pénitentiaires considéraient comme compatible avec la menace que son exemple constituait pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement. En outre, selon lui, le traitement auquel le requérant a été soumis n'atteignait pas le degré de gravité évoqué dans la jurisprudence constante de la Commission et de la Cour pour constituer une violation de l'article 3.

L'article 3 stipule :

• Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Commission relève que les faits montrant la rigueur de la mise à l'écart du requérant de la collectivité pénitentiaire ne sont pas fondamentalement en litige et rappelle l'élaboration de la notion de traitement inhumain et dégradant par la Commission et la Cour. La Commission, par exemple, a déclaré dans l'Affaire grecque (Annuaire 12, p. 186) et dans l'Affaire Irlande c/Royaume-Uni (Annuaire 19, pp. 749 et 753) que la notion de traitement inhumain couvre pour le moins un traitement qui provoque volontairement de graves souffrances mentales ou physiques et qu'un traitement appliqué à un individu peut être dit dégradant s'il l'humilie grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience.

Dans l'Affaire Irlande c/Royaume-Uni, la Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné que « pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'application de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc... » (Arrêt du 18 janvier 1978, Série A, n° 25, paragraphe 162).

La Cour a examiné dans l'Affaire Tyrer (Arrêt du 5 avril 1978, p. 10) certains aspects de l'article 3 concernant une peine inhumaine et dégradante, lorsqu'elle a estimé que tant la souffrance que l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier (paragraphe 29 et 30) pour qu'il y ait violation de l'article 3.

En l'espèce, l'administration pénitentiaire était confrontée à un refus catégorique du requérant de revêtir l'uniforme pénitentiaire qui, malgré les affirmations contraires de l'intéressé, ne peut se justifier aux termes de la Convention (voir supra Partie 4). Pendant toute la durée de sa peine, le requérant a soutenu qu'en tant que Sikh, il ne reconnaissait pas d'autre autorité entre lui-même et Dieu et qu'il considérait comme une question de principe son refus de coopérer avec l'administration pénitentiaire à propos de cet uniforme.

Néanmoins, la Commission doit tenir compte du fait que le requérant avait en main son sort, puisqu'il pouvait à tout moment alléger de beaucoup la rigueur de sa détention en renonçant à la prétention d'être un détenu politique ; ce fait est primordial pour apprécier si les conditions objectivement rigoureuses auxquelles il a été soumis atteignaient le degré de gravité envisagé par l'article 3.

La Commission souligne que dans de telles conditions de révolte et d'absence essentielle de coopération, l'Etat n'est pas relevé des obligations conventionnelles de l'article 3. Elle rappelle ses décisions dans les affaires Ensslin, Baader et Raspe c/République Fédérale d'Allemagne (D.R. 14, pp. 64-116, à la page 111) et McFeeley et autres c/Royaume-Uni (paragraphe 40), où elle a estimé que lorsque l'administration pénitentiaire est confrontée à ce qui est considéré comme un défi illégal à son autorité, elle se doit néanmoins de contrôler en permanence les conditions de la détention de façon à veiller à la santé et au bien-être des détenus, compte tenu des exigences ordinaires et raisonnables de la détention.

Dans ces mêmes affaires, la Commission a admis qu'isoler certains détenus des activités de groupe dans l'établissement et de la population pénale ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant, mais elle a ajouté que pour apprécier si pareille mesure relève de l'article 3 dans un cas précis, il faut tenir compte des conditions concrètes, de leur rigueur et de leur durée, de l'objectif poursuivi et des effets sur l'intéressé.

En l'espèce, le Gouvernement défendeur a soutenu — ce qu'admet la Commission — que si l'objectif essentiel a toujours été d'éviter d'accorder au requérant des privilèges injustifiables qui auraient pu compromettre la discipline dans la prison et discréditer l'administration, certaines concessions lui ont néanmoins été faites pour s'accommoder de son comportement insolite. C'est ainsi que le refus du requérant de porter des vêtements pénitentiaires a été toléré quant à l'effet éventuel sur les autres détenus. Cet assouplissement de la règle, qui a permis notamment au requérant de quitter sa cellule à diverses occasions, vêtu seulement d'une serviette de toilette ou d'une couverture se trouvait limité par le degré de punition du requérant, notamment pour avoir agressé un gardien et attenté à l'ordre et à la discipline dans l'établissement. Néanmoins, le requérant n'a jamais été puni pour les excès verbaux dont, aux dires du Gouvernement, il abusait souvent.

En outre, la Commission relève que, conformément aux exigences de l'article 43 du Règlement, le requérant recevait quotidiennement la visite du médecin et que sa cellule était régulièrement désinfectée (puisqu'il refusait de la nettoyer) aux fins de protéger sa santé. Le requérant reconnaît que des concessions ont été faites pour s'assurer qu'il recevait un supplément de nourriture lorsqu'il en y en avait et que ses doléances alimentaires ont fait l'objet d'une enquête.

De plus, malgré la rigueur de son isolement, il recevait dans sa cellule la visite du bibliothécaire et des préposés à l'éducation et à la cantine, si bien que ses contacts humains, quoique restreints, ne se faisaient pas seulement avec des représentants de l'autorité.

De même, malgré son intransigeance, le requérant ne s'est pas vu refuser la possibilité de se plaindre de son traitement en s'adressant au ministre de l'Intérieur et, bien qu'il ne fût pas d'accord quant aux formalités nécessaires pour ces plaintes, il a toujours reçu réponse. Le requérant a également eu l'autorisation de comparaître devant la commission des visiteurs de la prison en ne portant qu'une serviette de toilette et une couverture. Il a donc toujours pu assister aux multiples séances disciplinaires le concernant et n'a pas été empêché non plus d'utiliser le mécanisme administratif de la prison pour influencer sur ses conditions de détention.

Considérant dans son ensemble la mise à l'écart du requérant, compte tenu de son refus persistant de se conformer à l'exigence légale du port de l'uniforme pénitentiaire qui en était la cause et sur lequel il a toujours eu la possibilité de revenir, compte tenu aussi des assouplissements limités du régime pénitentiaire du requérant, autorisés par l'administration, la Commission estime que la mise à l'écart du requérant de la population pénale n'atteignait pas le degré de gravité du traitement envisagé par l'article 3. En particulier, le requérant n'a pas montré que la détérioration de ses facultés auditives fût imputable à son isolement ni établi quelque autre lien entre elle



et sa mise à l'écart de la collectivité pénitentiaire. Il s'ensuit que cet aspect du grief du requérant est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Le requérant se plaint également d'avoir été privé de soins médicaux et dentaires pendant sa mise à l'écart due à son refus de revêtir l'uniforme pénitentiaire. Il se plaint notamment de ce qu'il ne pouvait se rendre à la consultation médicale et dentaire que s'il portait des vêtements pénitentiaires. Il invoque à cet égard l'article 3 de la Convention.

Le Gouvernement défendeur soutient que le requérant pouvait recevoir des soins médicaux et dentaires exactement dans les mêmes conditions que les autres détenus et qu'en sus, étant assujéti à l'article 43, il recevait quotidiennement la visite du médecin de la prison.

La Commission constate que les griefs du requérant quant à l'absence de soins médicaux se limitent à l'allégation selon laquelle il était tenu de porter des vêtements pénitentiaires pour se rendre à la consultation médicale et dentaire. Elle estime que le requérant ayant notamment reçu chaque jour la visite du médecin ne s'est pas vu refuser les soins comme il le prétend. Il s'ensuit que cet aspect de son grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Le requérant se plaint également de s'être vu supprimer l'accès à la bibliothèque parce qu'il refusait de porter l'uniforme pénitentiaire. Le Gouvernement défendeur soutient au contraire que le requérant avait accès au dépôt de livres dans son bâtiment et que l'administration lui a obtenu spécialement certains ouvrages, mais le requérant le conteste et invoque l'article 3.

Malgré ce différend entre les parties, la Commission estime que si certains aspects de l'isolement, par exemple la privation sensorielle, peuvent faire problème au regard de l'article 3, l'objet des présentes doléances n'atteint pas le degré de gravité caractérisant une violation de l'article 3. Il s'ensuit que cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

## 6. Visites

Le requérant se plaint également de s'être vu refuser des visites tout au long de sa détention parce qu'il ne voulait pas porter des vêtements pénitentiaires et qu'à trois reprises des visiteurs se sont présentés sans pouvoir l'approcher. Il soutient que cela constituait une ingérence dans son droit à la vie privée, tel que le lui garantit l'article 8, paragraphe 1, et que cette ingérence ne se justifiait pas au regard de l'article 8, paragraphe 2.

L'article 8 est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui. »

La Commission considère que le refus de visites opposé au requérant constitue à première vue une atteinte au respect de sa vie privée énoncée à l'article 8, paragraphe 1 et qu'elle doit se justifier au regard de l'article 8, paragraphe 2.

La limitation des visites est prévue par l'article 33 du Règlement et est donc prévue par la loi en dépit des affirmations contraires du requérant, examinées plus haut dans la section 4 de la partie En Droit. Le Gouvernement défendeur justifie l'obligation faite aux détenus de porter l'uniforme pénitentiaire en indiquant notamment que cela permet de reconnaître plus facilement les visiteurs dans l'établissement. La Commission estime en conséquence que l'obligation faite au détenu de porter l'uniforme pénitentiaire pour recevoir des visites se justifiait au regard de l'article 8, paragraphe 2, puisqu'elle était prévue par la loi et nécessaire à la sûreté publique dans une société démocratique. Il s'ensuit que cet aspect des griefs du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Le requérant s'est plaint notamment de s'être vu refuser tout contact avec les autres détenus mis à l'écart conformément à l'article 43 et invoque à cet égard l'article 8 de la Convention. Il soutient notamment qu'il n'était pas autorisé à rencontrer les détenus de sa catégorie lorsqu'il quittait sa cellule et que le samedi après-midi, lorsque les portes des cellules étaient ouvertes et que les détenus relevant de l'article 43 pouvaient se rencontrer, la porte de la sienne demeurait fermée.

Le Gouvernement défendeur n'estime pas que le degré d'isolement du requérant, qu'il ne conteste pas, pose un problème au regard de l'article 8, mais que, s'il devait en être ainsi, le requérant ne saurait se prétendre victime d'une violation, puisque c'est lui qui est responsable de son isolement par son refus de porter l'uniforme pénitentiaire.

La Commission rappelle la décision qu'elle a rendue dans l'affaire X. c/Islande (Requête N° 6825/74, D.R. 5, p. 86 à la page 87) où elle a examiné le domaine d'application du droit garanti par l'article 8, paragraphe 1, et estimé que le droit à la vie privée « comprend dans une certaine mesure le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité ».

Il ressort clairement de la rigueur de l'isolement du requérant et de sa durée que ce dernier s'est vu presque totalement refuser la possibilité d'instaurer ou d'entretenir ce genre de relations et que la ségrégation et la totale mise à l'écart des autres détenus que cela entraînait a constitué une ingérence dans ses droits à la vie privée, tels qu'énoncés à l'article 8, paragraphe 1, ingérence qui doit se justifier au regard de l'article 8, paragraphe 2.

La Commission rappelle la réaction du requérant à sa détention et souligne que c'est surtout parce que l'administration pénitentiaire craignait de voir le requérant, par son apparence insolite et son exemple d'intransigeance, nuire au bon ordre de l'établissement qu'elle l'a isolé conformément à l'article 43 du Règlement. La Commission estime que, dans cette situation très exceptionnelle et compte tenu des griefs totalement dénués de fondement et des objections que le requérant persistait à élever contre sa condition de prisonnier de droit commun, l'ingérence que son isolement à l'égard de ses co-détenus constituait dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée, protégé par l'article 8, paragraphe 1, se justifiait au regard de l'article 8, paragraphe 2 comme prévue par la loi et nécessaire à la défense de l'ordre dans une société démocratique. Il s'ensuit que cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

#### 7. *Brimades et vexation alimentaires*

Le requérant se plaint également d'avoir été brimé sur le chapitre de la nourriture pendant la quasi totalité de sa peine et d'avoir en conséquence vécu plusieurs grèves de la faim. Il se plaint de n'avoir pas pu aller chercher ses repas pendant les trois premiers mois qui ont suivi son arrivée à la prison de S, et à cinq reprises ultérieurement, et que, par ailleurs, la nourriture elle-même n'était pas suffisante. Il invoque à cet égard l'article 3 de la Convention.

Le Gouvernement défendeur soutient que si, au début, le requérant n'a pas été autorisé à aller chercher ses repas, c'est parce que les autres détenus assujettis à l'article 43 n'étaient pas accoutumés à son apparence mais que, par la suite, il a été autorisé à le faire lorsqu'il n'était pas sous le coup de sanctions. Le Gouvernement souligne également que le requérant a reçu sa nourriture même lorsqu'il faisait la grève de la faim. Selon lui, les faits dont il se plaint n'atteignent pas le degré de gravité exigé pour qu'il y ait violation de l'article 3.

La Commission relève que le requérant a reçu sa nourriture à tout moment, y compris lorsqu'il la refusait pendant ses grèves de la faim. A son avis, les brimades et vexations alimentaires alléguées, ainsi que l'impossibilité d'aller chercher ses repas à certaines occasions et dont on lui a indiqué les motifs, n'équivalent pas à un traitement relevant de l'article 3. Aussi cet

aspect du grief du requérant doit-il être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Le requérant se plaint également de la qualité et de l'insuffisance de sa nourriture et du fait qu'à certaines occasions il n'a pas reçu certains plats et que d'autres fois il était servi le dernier, après tous les autres détenus relevant de l'article 43. La Commission admet que, parfois, le requérant a dû attendre avant de pouvoir aller chercher ses repas, l'administration pénitentiaire étant inquiète de l'effet qu'il produirait sur les autres détenus en refusant de porter l'uniforme pénitentiaire. Cependant, le requérant a également reconnu avoir bénéficié de concessions particulières de la part de l'administration en recevant par exemple un supplément de nourriture lorsqu'il y en avait. Aussi la Commission n'estime-t-elle pas que les faits dont il se plaint présentent une gravité suffisante pour faire problème au regard de l'article 3. Il s'ensuit que cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Les parties ne sont pas pleinement d'accord sur les circonstances des prétendues brimades. Le requérant soutient que lorsque les gardiens « se comportaient mal » en ce qui concerne sa nourriture, il avait l'habitude de protester en refusant de déposer son plateau devant la porte de la cellule. Comme il refusait également de laver sa vaisselle, on lui donna des assiettes en carton qui, à l'entendre, visaient à lui compliquer encore le transport de sa nourriture.

Le requérant se plaint également de brimades physiques de la part des gardiens et d'une prétendue agression. Celle-ci a fait l'objet d'une requête de la part du directeur de la prison, mais n'a pas été confirmée et le requérant, accusé d'allégations mensongères, a comparu devant la commission des visiteurs de la prison. Le requérant soutient que cette commission était prévenue contre lui et invoque l'article 3 à propos de l'allégation de brimades et général et d'agression.

Le requérant admet que l'agression alléguée n'était pas de nature à donner lieu à une importante demande en réparation et n'a pas engagé d'action civile. Le Gouvernement défendeur soutient, quant à lui, que le requérant doit néanmoins être considéré comme n'ayant pas épuisé les recours internes à cet égard. Cependant, la Commission ne saurait accepter cette argumentation, puisqu'il semble qu'en l'espèce une procédure civile n'aurait pas fourni un recours efficace pour apaiser les griefs du requérant.

Néanmoins, selon la Commission, ni le traitement incriminé ni l'allégation non étayée de partialité de la commission des visiteurs ne sont un traitement d'une gravité suffisante pour donner lieu à violation de l'article 3. Il s'ensuit que cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

## 8. *Etat de la cellule du requérant*

Le requérant se plaint d'avoir passé six nuits (à partir du ... novembre 1977) à dormir sans lit ni literie sur le plancher de sa cellule, par suite du refus du gardien de ramener son lit dans sa cellule chaque soir après l'avoir enlevé en application d'une sanction de suppression d'avantages acquis. Il invoque à cet égard l'article 3.

Le Gouvernement défendeur soutient que si le requérant a été privé de son lit pendant les six nuits en question, c'est parce qu'il refusait d'aller le chercher le soir, alors qu'il est de pratique courante pour les détenus d'aller rechercher le lit qui leur a été enlevé pendant la journée à titre de sanction. De plus, il semble que le requérant était allé en d'autres occasions chercher son lit et qu'on ne pouvait pas invoquer son incapacité à le transporter ou le trop grand éloignement du lit. En conséquence, la Commission estime que le requérant est totalement responsable du fait qu'il a passé six nuits à dormir sur le plancher de sa cellule sans lit ni literie et qu'à cet égard, il ne saurait se prétendre victime d'une violation de la Convention, au sens de l'article 25, paragraphe 1.

Le requérant se plaint également d'avoir été requis de nettoyer sa cellule et d'avoir été puni à cinq reprises lorsqu'il s'y est refusé ; il estimait en effet que c'était là une tâche avilissante et culturellement inadmissible pour lui. Il invoque à cet égard les articles 9 et 3.

La Commission relève que le requérant est un Sikh et prétend qu'il est contraire à sa religion et à sa culture de balayer. Elle a examiné ce grief sous l'angle de l'article 9, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission estime que le requérant a démontré que sa religion peut exiger des Sikhs de caste élevée qu'ils s'abstiennent de balayer et qu'il a pu dès lors y avoir atteinte aux droits énoncés à l'article 9, paragraphe 1. Cependant, à supposer que ce fût le cas, la Commission estime que l'ingérence prévue par le Règlement est, en dépit de l'affirmation contraire du requérant exposée plus haut dans la section 4 de la partie En Droit, prévue par la loi. Elle doit être considérée comme nécessaire dans une société démocratique à la protection de la santé du requérant et des autres détenus, au sens de l'article 9,

paragraphe 2. En conséquence, la Commission estime que cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

La Commission a également examiné l'aspect du grief tiré par le requérant de l'article 3, dans la mesure où l'intéressé prétend que les sanctions qui lui ont été infligées parce qu'il refusait de nettoyer sa cellule visaient à l'obliger à agir contre sa conscience. Cependant, la Commission ne considère pas cette allégation comme atteignant le degré de gravité caractéristique d'une violation de l'article 3. Il s'ensuit que cet aspect du grief du requérant doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Le requérant s'est plaint également d'avoir été maintenu dans des conditions contraires à l'article 3 du fait que sa cellule n'était pas nettoyée. S'il est exact que la cellule n'était pas nettoyée (même si une désinfection avait lieu une fois par mois et que pendant celle-ci le requérant, son lit et sa literie étaient ôtés de la cellule), il est clair que cette situation était imputable au refus du requérant de nettoyer la cellule, refus que la Commission a déjà jugé injustifié au regard de la Convention. Il s'ensuit que cet aspect des griefs du requérant est, lui aussi, manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

#### 9. *Matériel d'écriture et de lecture*

Le requérant se plaint également des restrictions qu'il a subies dans l'utilisation de papier à lettre, de la confiscation, pendant qu'il était puni de suppression d'avantages, des cahiers neufs qu'il avait utilisés pour rédiger son livre et que du fait que ces cahiers ne pouvaient pas sortir de la prison et ont fait l'objet d'un contrôle à sa libération. Le requérant se plaint en outre qu'il a été porté atteinte à son droit de recevoir des informations, puisqu'il s'est vu refuser l'accès à la bibliothèque, tant pour se procurer des livres que pendant une période initiale de trois semaines où il n'a pas pu commander son journal. En outre, à deux reprises et pendant 27 jours au total, il a été puni de suppression des journaux par la commission des visiteurs et il soutient que, pendant une période initiale de deux mois, il n'a pas reçu le journal circulant dans son bâtiment et qu'il ne l'a reçu qu'épisodiquement par la suite. Il n'a pas pu non plus recevoir des exemplaires usagés de deux revues, l'*Hindustan Times Weekly*, et la *Far Eastern Economic Review*, ni consulter le supplément du *Financial Times* consacré à l'Inde, qui lui avait été envoyé mais mis de côté avec ses effets personnels. Il invoque à cet égard les articles 8 et 10.

Le Gouvernement défendeur soutient soit que ces griefs ne posent aucun problème au regard des articles invoqués, soit qu'il n'y a pas eu ingérence dans les droits protégés par ces articles, soit enfin que, dans le cas où il y aurait eu ingérence dans les droits protégés par les articles 8, paragraphe 1 et 10, paragraphe 1, ces ingérences se justifiaient au regard des articles 8,

paragraphe 2, et 10. paragraphe 2, comme étant prévus par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

L'article 10 est ainsi libellé :

• 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions, ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le Gouvernement défendeur conteste un certain nombre d'allégations du requérant sur les restrictions apportées à son droit de recevoir des informations et soutient notamment que le requérant a eu accès aux livres du rayonnage de son bâtiment par l'intermédiaire du bibliothécaire, a reçu divers livres commandés expressément pour lui et que, par ailleurs, des dispositions particulières ont été prises pour lui permettre de commander des journaux puisque, vu son refus de porter l'uniforme pénitentiaire, il n'était pas autorisé à se rendre à la bibliothèque. En outre, le Gouvernement défendeur soutient que, grâce à la possibilité de lire les journaux du bâtiment, le requérant ne s'est vu refuser totalement la lecture d'un journal que pendant trois jours durant toute sa détention.

Le Gouvernement défendeur soutient également que les restrictions apportées à la réception par le détenu de revues usagées ont été assouplies pendant le séjour de l'intéressé à la prison de S. Cependant, la Commission relève que, si tel a été le cas, le ministère de l'Intérieur ne l'a pas signalé au requérant lorsque celui-ci s'en est plaint et que la restriction a continué à lui être appliquée.

La Commission a procédé à un examen préliminaire des griefs du requérant. Elle estime notamment que les restrictions apportées au choix du papier à lettre, à la possibilité d'en disposer, ainsi que les buts pour lesquels ce papier pouvait être utilisé et la surveillance à laquelle les cahiers ont été soumis, posent au regard des articles 8 et 10 de la Convention, des problèmes de caractère général dont la complexité appelle pour en décider un examen au fond.

Cette partie de la requête ne saurait donc être déclarée mal fondée et doit être déclarée recevable, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi.

#### 10. *Correspondance*

Le requérant s'est plaint également des difficultés rencontrées pour son courrier avec l'Inde par suite du fait qu'il n'avait droit pour sa lettre hebdomadaire qu'à un affranchissement au tarif intérieur ordinaire. Le supplément de timbre ne pouvait être acheté par les détenus que sur leur pécule ; or, le requérant ne travaillant pas n'avait pas la possibilité de compléter l'affranchissement. Il invoque à cet égard l'article 8 de la Convention.

La Commission a déjà estimé que le refus du requérant de travailler ne saurait tirer aucune légitimité de la Convention. En conséquence, le requérant ne soutenant pas être dans l'incapacité de travailler pour une raison autre que ses principes, la Commission estime que rien ne l'empêchait de compléter l'affranchissement à partir d'un pécule s'il le désirait. Il s'ensuit que le requérant ne saurait à cet égard se prétendre victime, au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention.

Le requérant s'est plaint enfin de l'interception de son courrier sans motif valable et contrairement à l'article 8 de la Convention. Cet aspect des griefs du requérant pose des problèmes analogues à ceux de diverses affaires de correspondance pendantes devant la Commission. Communication de cette requête a déjà été donnée au Gouvernement défendeur en ce qui concerne cet aspect des griefs du requérant, conformément à l'article 42, paragraphe 2 (b) du Règlement intérieur, mais sans lui demander de soumettre à ce stade ses observations sur la recevabilité dudit grief. La Commission surseoit à son examen du grief, se réservant le droit de demander par la suite des observations sur la recevabilité, si besoin est, à la lumière des conclusions tirées de l'examen d'autres affaires.

Par ces motifs, la Commission

1. DÉCLARE RECEVABLES, tous moyens de fond étant réservés, les griefs du requérant relatifs aux restrictions apportées au choix et à l'usage de matériel d'écriture, à l'interdiction d'expédier ce matériel de la prison et au contrôle dudit matériel effectué pendant la détention du requérant, puis au moment de sa libération, l'accès du requérant à la bibliothèque de la prison et la possibilité pour lui de se procurer journaux et revues ;
2. SURSEOIT À STATUER sur la recevabilité des griefs du requérant relatifs à une ingérence dans sa correspondance ;
3. DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.